

# PLAN LOCAL D'URBANISME

# RAPPORT DE PRÉSENTATION

PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET  
N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

pièce  
1.

Date de publication : 29/05/2024

Accusé de réception en préfecture  
019-211903109-20240529-100-22052024-DE  
Date de télétransmission : 29/05/2024  
Date de réception préfecture : 29/05/2024

Maîtrise d'ouvrage

COMMUNE DE  
BRIVE-LA-GAILLARDE



VILLE DE BRIVE

Cité gaillarde

Maîtrise d'œuvre

Karthéo  
urbanisme

Karthéo  
environnement  
paysages

Karthéo  
instruction

# SOMMAIRE

<b>A. JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET .....</b>	<b>3</b>	<b>C. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>21</b>
<i>INTRODUCTION</i>		<i>1. MÉTHODE D'ÉVALUATION.....</i>	<i>21</i>
<i>1. OBJET DE LA DÉCLARATION DE PROJET .....</i>	<i>4</i>	<i>2. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....</i>	<i>23</i>
<i>2. CONTENU DU DOSSIER DE DÉCLARATION DE PROJET.....</i>	<i>6</i>	<i>3. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET .....</i>	<i>29</i>
<i>3. PRÉSENTATION DU PROJET</i>		<i>4. INCIDENCES DU PROJET SUR LES ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE.....</i>	<i>39</i>
<i>    3.1 LOCALISATION.....</i>	<i>7</i>	<i>5. MESURES DE SUIVI .....</i>	<i>40</i>
<i>    3.2 L'ENTREPRISE LACHAUX .....</i>	<i>8</i>		
<i>    3.3 CONTEXTE GÉNÉRAL.....</i>	<i>9</i>		
<i>    3.4 CONTEXTE ÉCONOMIQUE.....</i>	<i>11</i>		
<i>    3.5 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL .....</i>	<i>12</i>		
<i>4. ÉLÉMENTS JUSTIFICATIFS DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET COLLECTIF DU PROJET.</i>	<i>16</i>		
 <b>B. MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU .....</b>	 <b>18</b>		
<i>1. OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU .....</i>	<i>18</i>		
<i>2. LES PIÈCES DU PLU À MODIFIER .....</i>	<i>19</i>		

## A. JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET COLLECTIF DU PROJET

## 1. INTRODUCTION

Par arrêté du 9 mars 2023, la commune de Brive-la-Gaillarde a lancé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLU. Le projet consiste en l'extension de la carrière de l'entreprise Lachaux. Pour que l'exploitation se poursuive, la modification du zonage est nécessaire (passage de la zone Nr : Naturelle remarquable, ou de la zone A : Agricole, à la zone Nc : Naturelle carrière).

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est régie par les articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 à R.153-17 du code de l'urbanisme. La commune de Brive étant compétente en matière de PLU, elle devra se prononcer par la déclaration de projet sur l'intérêt général du projet d'extension de la carrière. La délibération adoptant la déclaration de projet emportera l'approbation des nouvelles dispositions du PLU.

Les parcelles concernées par l'extension de la carrière sont les suivantes : section EH n°282, 139, 140, 280, 387, 386, 385, 168, 169 et 289.

Ainsi, l'adoption de la présente déclaration de projet entraînera des modifications du règlement graphique du PLU de la Commune de Brive.

La modification du zonage des parcelles sus-nommées de Nr ou A à Nc (Naturelle Carrière). En effet, le règlement de la zone Nc autorise «les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières ; les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions et occupations du sol et leur accès»

Cette partie constitue le rapport de présentation du projet et la justification de l'intérêt général et collectif de l'opération, condition *sine qua non* à la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

Le dossier sera également constitué d'un rapport de mise en compatibilité du PLU, avec notamment l'ensemble des modifications qui seront apportées aux pièces du document en vigueur. S'ajouteront une évaluation environnementale ainsi que son résumé non-technique. Ces documents seront présentés lors de l'enquête publique qui portera à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général et collectif de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

## ZONAGE INITIAL

■ 01 - Parcelles concernées par l'extension  
■ 07 - Parcelles actuellement exploitées

## PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

■ 01 - Espace boisé classé  
■ 07 - Élément de paysage

## ZONAGE

■ A  
■ Ap  
■ N  
■ Nc  
■ Nr  
■ UF  
■ UV



## A. JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET COLLECTIF DU PROJET

## 1. PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET

La procédure de déclaration de projet au titre du code de l'urbanisme est une procédure régie notamment par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Ce dernier stipule que «*l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction*

Lorsque les dispositions d'un PLU ne permettent pas la réalisation du projet, ces dernières nécessitent une évolution qui peut être rendue possible par une mise en compatibilité du PLU avec ladite déclaration de projet. La notion d'intérêt général et collectif constitue une condition *sine qua non* mise en oeuvre lors de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

Cette procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU est régie par les articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 à R.153-17 du code de l'urbanisme.

La commune de Brive-la-Gaillarde étant compétente en matière de PLU, la présente procédure est menée par le Maire

et le conseil municipal est compétent pour adopter la déclaration de projet emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU, conformément à l'article R.153-15 2° du code de l'urbanisme.

## ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'article L.300-6 du code de l'urbanisme stipule que, dans le cadre d'une déclaration de projet, «*lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*».

De plus, les articles R.104-13 et R.104-14 du même code précisent quant à eux dans quels cas la mise en compatibilité du PLU par la voie de la déclaration de projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après examen au cas par cas. De plus, le décret du 13 octobre 2021 modifiant les ar-

ticles précédemment évoqués, indique que : «*Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité* :

- 1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
  - 2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;
  - 3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement.

Enfin, l'art. R104-33 du code de l'urb. stipule : «(...) *lorsqu'elle estime que (...) l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-37.*»

La commune estimant que les incidences sur l'environnement doivent être étudiées dans le cadre d'une évaluation environnementale, a décidé de prendre une délibération en date du 10 mai 2023 énumérant les raisons pour lesquelles l'évaluation environnementale lui paraît indispensable.

## URBANISATION LIMITÉE

Le territoire étant couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Corrèze, approuvé le 11 décembre 2012, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation ne sont pas soumises à la dérogation à l'urbanisation limitée.

Cependant, il s'agit ici de modifier des zones agricole et naturelle remarquable en zone naturelle carrière. Cela n'implique donc aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation.

## EXAMEN CONJOINT

Aucune concertation des Personnes Publiques Associées (PPA) n'est nécessaire au cours de la procédure. Le code de l'urbanisme, prévoit, au sein de l'article L.153-54 2°, une réunion d'examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ~~Conseil régional, Conseil Départemental~~.

## A. JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET COLLECTIF DU PROJET

### 1. PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET

mental, Autorité Organisatrice des Transports, chambres consulaires, établissement public en charge de l'élaboration du SCoT) ainsi que la commune concernée par le projet.

#### ENQUÊTE PUBLIQUE

Selon les termes de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme, «*le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement*».

L'enquête publique doit porter à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général et collectif de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Le procès verbal de la réunion d'examen conjoint ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et de la CDPENAF seront joints au dossier d'enquête publique.

À l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuve la déclaration de projet qui entraîne la mise en compatibilité du PLU.

#### LA CONCERTATION

Conformément aux articles L.103-2, L.103-3 et L.130-4 du code de l'urb., les modalités de concertation ont été définies par délibération du 29 mars 2023. Un bilan de concertation est ensuite effectué avant que le projet soit arrêté.

**A. JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET COLLECTIF DU PROJET**

**2. CONTENU DU DOSSIER DE DÉCLARATION DE PROJET**

L'enquête publique devant porter à la fois sur l'intérêt général et collectif de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU, le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Brive-la-Gaillarde est composé de 3 documents distincts :

- Le rapport de présentation justifiant l'intérêt général et collectif du projet et présentant la mise en compatibilité du PLU ;
- Le dossier d'évaluation environnementale, permettant de recenser les éventuelles incidences du projet sur l'environnement, et si nécessaire, présentant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées ;
- Le résumé non-technique, reprenant les éléments principaux du dossier de déclaration de projet et de son évaluation environnementale.

Le dossier comprend donc l'ensemble des éléments du PLU modifiés, ainsi que les justifications associées.

**CONTENU DU DOSSIER DE DÉCLARATION DE PROJET**

pièce 1

**RAPPORT DE PRÉSENTATION, TOME 1 :  
A JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL  
ET COLLECTIF DU PROJET**

pièce 2

**RAPPORT DE PRÉSENTATION, TOME 2 :  
MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU**

pièce 3

**ÉVALUATION DES INCIDENCES DU  
PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT**

pièce 4

**RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE**

## A. JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET COLLECTIF DU PROJET

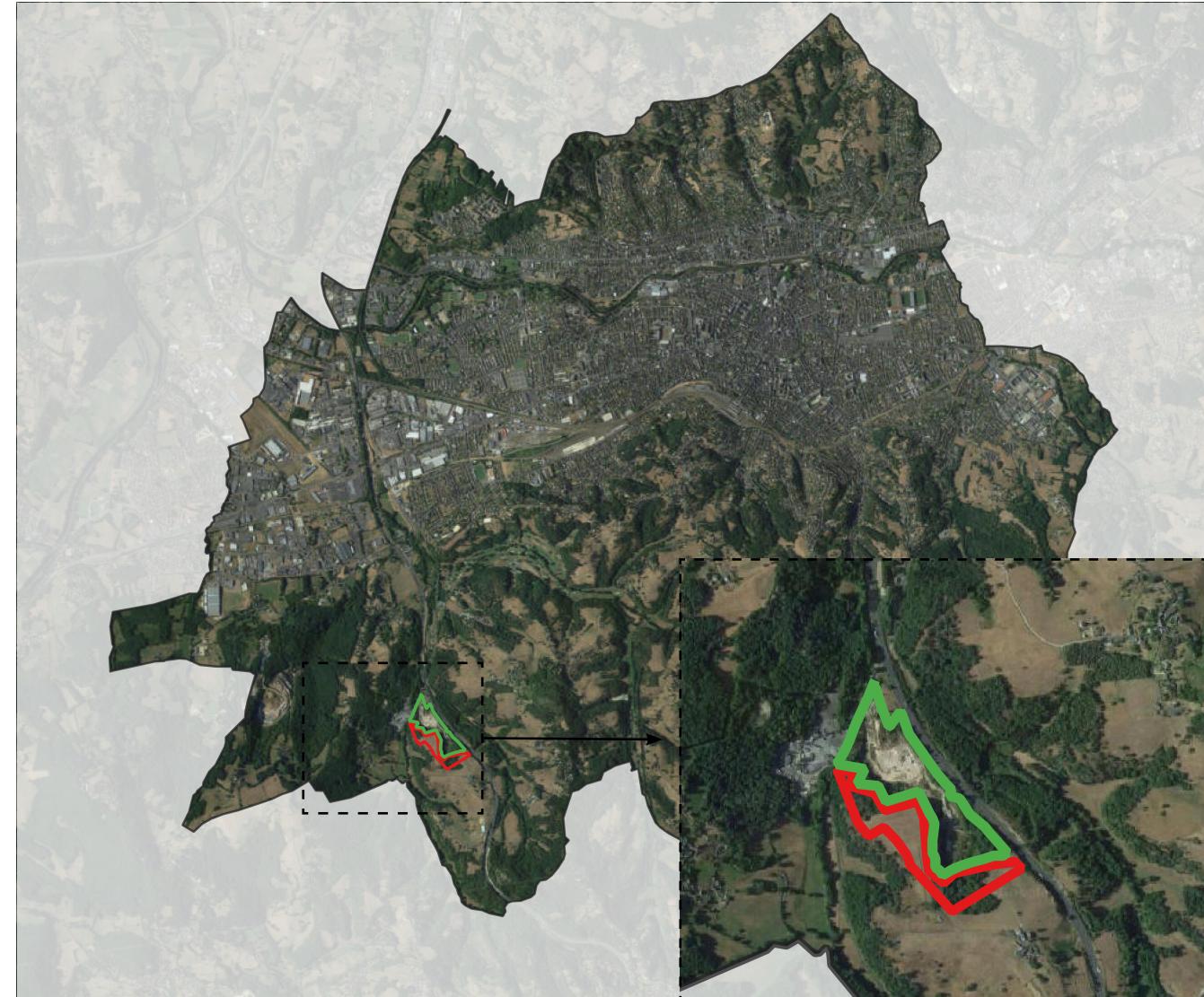
## 3. PRÉSENTATION DU PROJET

## 3.1 LOCALISATION

La carrière Lachaux est située sur la commune de Brive-la-Gaillarde, au lieu-dit La-brousse, au Sud-Ouest du territoire. Ce site s'étend actuellement sur une surface de 109 029 m<sup>2</sup>, et l'extension porte sur 48 649 m<sup>2</sup>. Après la mise en compatibilité du PLU avec ce projet d'extension, la surface exploitable de la carrière sera de 67 890 m<sup>2</sup>, sur une surface totale de 157 678 m<sup>2</sup>. Les parcelles concernées par le projet d'extension sont au nombre de 9 : section EH, n°168pp, 169, 387pp, 386, 385, 289pp, 280pp, 140pp, 139pp et 282pp. (pp = pour partie).

Sur la carte, les parcelles actuellement exploitées sont en vert, et la surface demandée en extension est matérialisée en rouge. L'accès à la carrière se fait via la RD154, axe adapté au trafic des poids lourds. L'A20 passe en bordure Est du périmètre de la carrière.

D'un point de vue plus global, la commune de Brive-la-Gaillarde, dans le département de la Corrèze, compte 46 330 habitants (chiffre INSEE 2019), sur une surface de 4865 ha. Située au carrefour des autoroutes A20 et A89, la ville est donc desservie dans toutes les directions. En effet, l'autoroute A20 couvre l'axe Nord-Sud et l'A89 celui de l'Ouest vers l'Est.



## A. JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET COLLECTIF DU PROJET

## 3. PRÉSENTATION DU PROJET

## 3.2 L'ENTREPRISE LACHAUX

L'entreprise Lachaux existant depuis plusieurs décennies, est implantée à Saint-Pantaléon-de-Larche et produit différents types de matériaux. En effet, elle propose du sable, matière première de la production du béton, mais aussi du concassé, des galets, des gravillons de décoration et de l'empierrement. La carrière produit également des blocs de brasier, pierre emblématique de la région et utilisée aujourd'hui pour la rénovation de bâtiments locaux anciens. L'entreprise collabore d'ailleurs de manière ponctuelle avec un tailleur de pierres local, afin de lui fournir des blocs de brasier, qu'il retaille et revend ensuite. Enfin, plus récemment, l'entreprise a innové et créé les Bblox, des blocs de béton empilables, qui permettent de répondre à des besoins de constructions rapides et durables que ce soit pour des privés ou des collectivités. Ils ont d'ailleurs obtenu le 2ème prix de l'innovation 2017 dans la catégorie bâtiment, travaux publics, voirie, au Salon des Maires et des Collectivités Locales.

La société Lachaux possède 3 sites d'exploitation :

- Saint-Pantaléon-de-Larche, qui est le siège social de l'entreprise, où se trouvent les installations de traitement de sable et les activités de production de béton ;

- Chabriac, qui est une carrière de roche massive de type diorite d'où la plupart des matériaux proposés par l'entreprise sont extraits ;
- Brive-la-Gaillarde, avec le site de Lissoulière dont il est question ici, qui est une carrière ouverte depuis 1964, où le grès donne, après traitement, du sable blanc lavé.
- L'exploitation de la carrière ainsi que la valorisation des gisements emploient directement 15 personnes, au travers de deux sociétés : la SARL J. LACHAUX et SA Carrières et Ballastières Mécaniques Lachaux. Parallèlement, une activité de production et de vente de béton prêt à l'emploi est venue compléter le panel d'activités de l'entreprise. Ce secteur emploie 25 personnes. L'innovation des Bblox a également permis d'embaucher 3 personnes supplémentaires.

L'entreprise pratique l'exploitation à ciel ouvert sur le site de Lissoulière, en fouille sèche à l'aide d'explosifs et d'engins mécaniques (une pelleteuse). Ainsi, l'exploitation se fait en plusieurs étapes :

1. Le défrichement ;
2. Le décapage de la terre végétale ;

3. L'extraction du gisement avec abattage à l'explosif (environ 4 tirs par an) ;
4. L'évacuation par camions jusqu'au site de Saint-Pantaléon-de-Larche, à raison de 8 à 15 rotations par jour en moyenne, et jusqu'à 25 rotations par jour lors d'une production maximale ;
5. La remise en état après exploitation : mise en sécurité des fronts, puis création d'habitats de type pelouses sèches ou humides (avec apports de matériaux extérieurs).

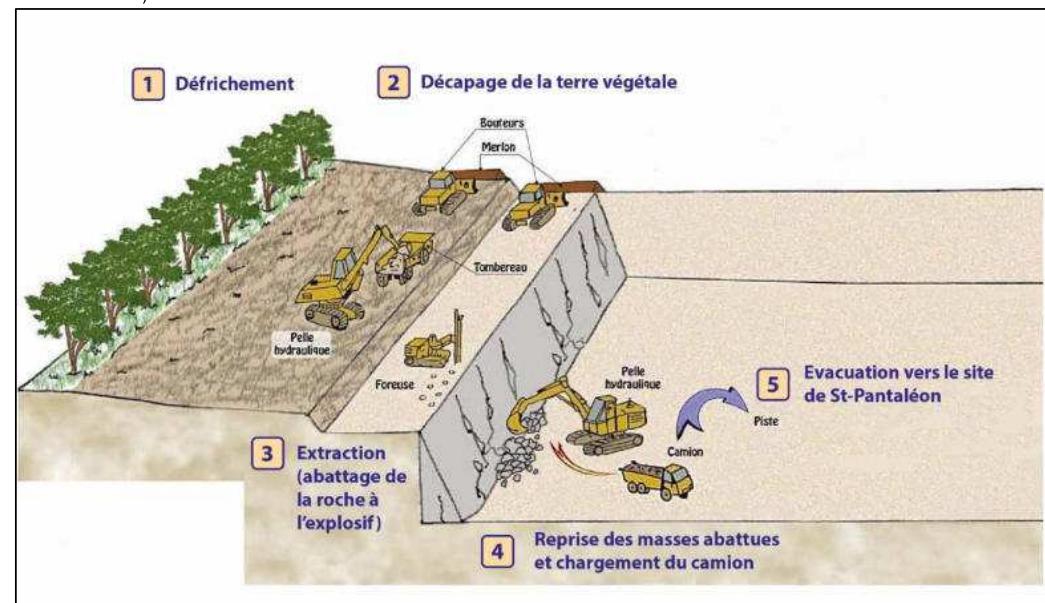


Schéma d'exploitation de la carrière - Source demande d'autorisation environnementale LACHAUX Carrières

## A. JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET COLLECTIF DU PROJET

## 3. PRÉSENTATION DU PROJET

## 3.3 CONTEXTE GÉNÉRAL

**CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

L'extension du projet est prévue sur les parcelles délimitées en rouge sur la carte. Elles s'étendent sur une surface de 48 649 m<sup>2</sup>. Cette extension permettra d'avoir une surface totale de carrière de 157 678 m<sup>2</sup>, et une production de matériaux estimée à environ 2,3 Mt.

Les parcelles concernées par la demande d'extension sont actuellement zonées en zone agricole ou zone naturelle remarquable. Cette déclaration de projet va donc permettre de mettre en compatibilité ce projet d'extension avec le PLU et de passer ces parcelles en zone naturelle carrière, autorisant ainsi les exhaussements, afouillements et activités liées à l'exploitation de la carrière.

L'entreprise a déjà déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant :

- Une demande au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), concernant l'activité d'exploitation de la carrière ;
- Une demande au titre de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA), concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles environnantes, ou

- dans le sol ou le sous-sol ;
- Une demande de défrichement, pour une surface de 12 400 m<sup>2</sup>, au titre du code forestier ;
- Une demande de dérogation aux interdictions de destructions d'espèces protégées, car le secteur de projet se trouve dans une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Actuellement, l'activité d'exploitation de la carrière est autorisée par arrêté préfectoral jusqu'en 2025, l'entreprise doit donc renouveler sa demande d'autorisation d'activité, en y ajoutant le secteur nécessaire en extension.

Plusieurs enjeux liés à ce projet ont été déterminés dans l'étude d'impact, et seront traités dans l'évaluation environnementale de cette déclaration de projet :

- La population occupant les maisons aux abords du site, les plus proches étant à environ 180 m de la zone d'extraction ;
- La biodiversité, en raison de la présence d'espèces animales et végétales protégées et d'habitats parfois très sensibles sur les terrains de la carrière (ZNIEFF de type I «Pelouses et moissons des coteaux gréseux de Labrousse») ;
- Les eaux superficielles, en raison de rejets ponctuels d'eaux pluviales venant du site.
- Les voies de communication utilisées par les camions pour évacuer les matériaux excavés ;
- Le patrimoine archéologique, car des vestiges sont présents dans l'emprise actuelle de la carrière (zone non-exploitée), et aux abords ;
- Le paysage, du fait de l'existence de points de vue possibles sur la carrière depuis les hameaux alentours.

A. JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET COLLECTIF DU PROJET

3. PRÉSENTATION DU PROJET

3.3 CONTEXTE GÉNÉRAL

**ZONAGE INITIAL**

- Parcels concernées par l'extension
- Parcels actuellement exploitées

**PRESCRIPTIONS SURFACIQUES**

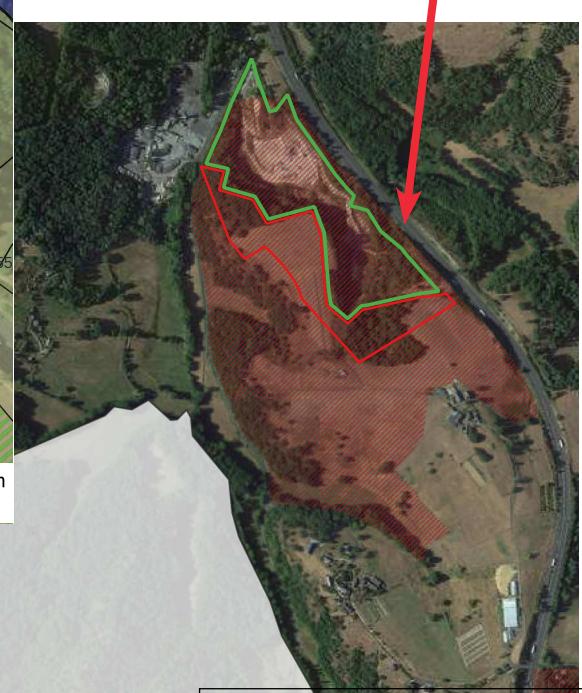
- 01 - Espace boisé classé
- 07 - Élement de paysage

**ZONAGE**

- A
- Ap
- N
- Nc
- Nr
- UF
- UV



**Emprise de la ZNIEFF de type I  
«Pelouses et moissons des  
coteaux gréseux de Labrousse»**



## A. JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET COLLECTIF DU PROJET

## 3. PRÉSENTATION DU PROJET

## 3.4 CONTEXTE ÉCONOMIQUE

Compte tenu du volume de matériaux nécessaire à l'entreprise pour fonctionner, et du nombre de carrières réduit dans le secteur, la ressource en sable s'amenuise. En effet, autour, il n'existe aucune carrière de sable alluvionnaire, et seulement deux autres carrières de grès.

Le choix de l'entreprise Lachaux est donc de préférer l'autonomie pour ses approvisionnements en matériaux, et notamment en sable, afin d'assurer la poursuite de l'activité et par conséquent le maintien des emplois.

C'est pourquoi l'extension de la carrière actuellement en exploitation est aujourd'hui justifiée. Cette extension permettra d'assurer un approvisionnement en sable pour la fabrication du béton notamment, et des Bblox. De plus, des blocs de brasiers pourront également être extraits et commercialisés pour rénover l'habitat local.

3 sociétés sont aujourd'hui rattachées au nom Lachaux :

- SAS Carrières Lachaux, qui emploie 5 salariés, sur les sites de Chabriac et Saint-Pantaléon-de-Larche ;
- SARL Jacques Lachaux, qui emploie 10 salariés, et qui est concernée par la demande de renouvellement d'exploitation et d'extension, ainsi que par la présente déclaration de projet ;
- Lachaux Béton, qui emploie 25 salariés,

sur les sites de Malemort et Saint-Pantaléon-de-Larche.

Le projet d'extension de la carrière revêt donc une importance majeure pour le maintien de tous les emplois des sociétés Lachaux, et en particulier des emplois liés directement à la carrière (3 équivalents temps plein), ainsi que des emplois du site de Saint-Pantaléon-de-Larche, la centrale à béton étant alimentée par les sables issus de la carrière de Lissoulière.

L'étude d'impact réalisée par l'entreprise dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation environnementale indique que les besoins en sable pour l'activité béton du Bassin de Brive s'élèvent à environ 100000 tonnes/an, et que la société Lachaux en consomme environ 60%, soit 60 000 tonnes/an. L'extension de la carrière s'avère donc indispensable pour continuer à fournir du béton en quantité suffisante et de façon locale. Des solutions alternatives pourraient être envisagées, mais elles consisteraient à s'approvisionner plus loin dans le département et dans les départements voisins, ou encore à utiliser des matériaux de substitution tels que des granulats recyclés par exemple. Les coûts de transport seraient alors augmentés, se répercutant sur le prix du béton, et des conséquences environnementales seraient également à déplorer, car

les émissions de gaz à effet de serre liées au transport seraient augmentées.

D'un point de vue plus global, l'ancienne région Limousin est largement déficitaire en matériaux, et notamment en sables.

A. JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET COLLECTIF DU PROJET

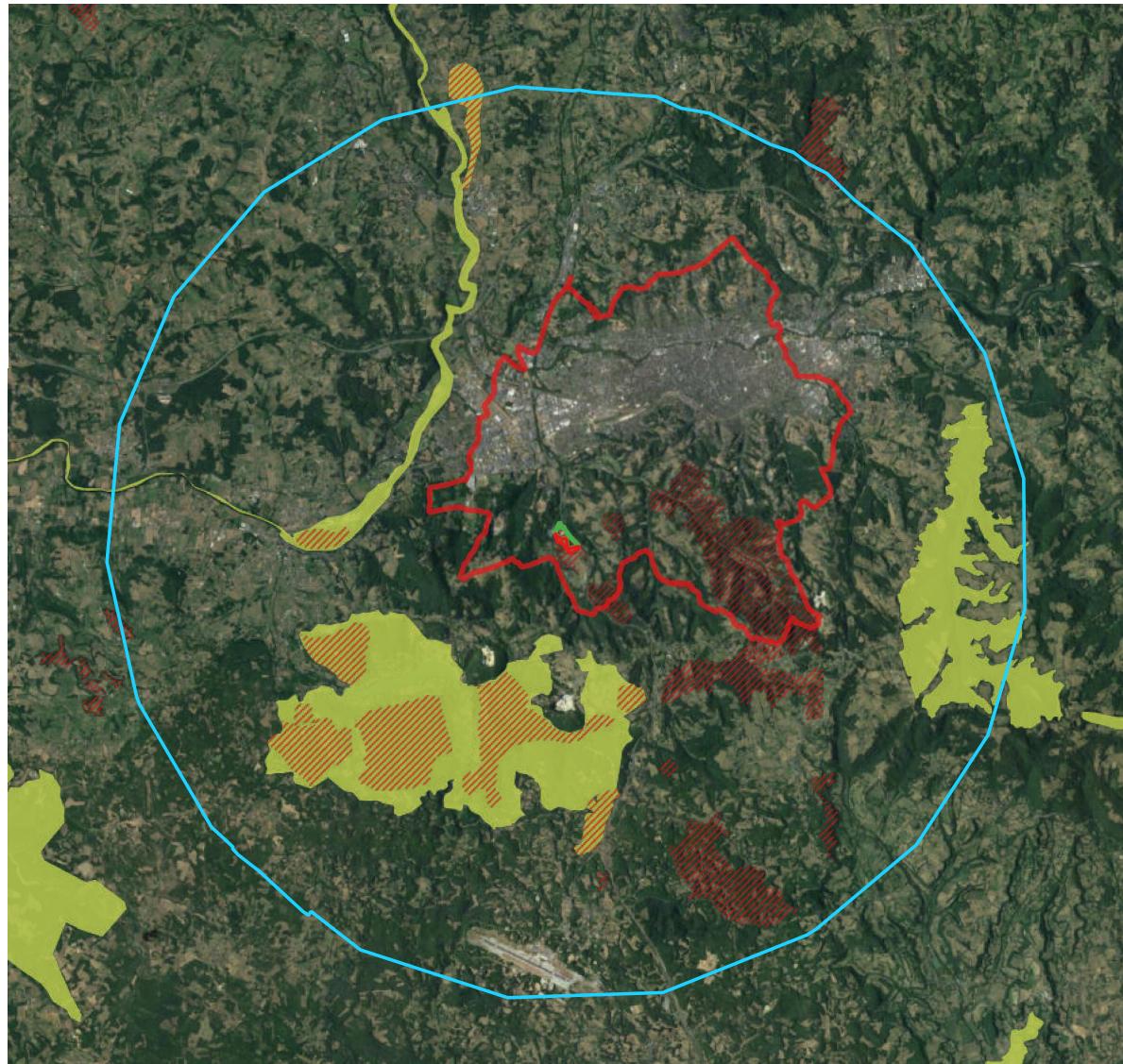
3. PRÉSENTATION DU PROJET

3.5 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

**ZONES Natura 2000 ET ZNIEFF**

- Tampon de 10 km autour de la zone de projet
- Parcelles concernées par l'extension
- Parcelles exploitées actuellement
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II

0 2,5 5 km



## A. JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET COLLECTIF DU PROJET

## 3. PRÉSENTATION DU PROJET

## 3.5 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

**LES ZONES NATURA 2000**

Aucune zone Natura 2000 n'est présente sur le territoire communal, et donc sur le périmètre de la carrière ou de son projet d'extension. La plus proche, celle des «Pelouses calcicoles et forêts du Causse corrézien», se situe à environ 2 km de la limite communale la plus proche, et à environ 3 km de la zone de projet.

Une autre zone Natura 2000 se trouve à proximité du territoire communal. Il s'agit de la «Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24». D'une superficie de plus de 900 ha, elle couvre 14 communes corréziennes. Elle est composée de 80% de forêts caducifoliées et de 10% d'eaux douces intérieures.

Étant situées à moins de 10 km du périmètre du projet, les impacts potentiels du projet sur ces zones seront tout de même étudiés. Ils ont notamment été répertoriés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, et le seront également dans l'évaluation environnementale, dans le cadre de cette déclaration de projet.

**LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)**

Le territoire communal et ses alentours comptent de nombreuses ZNIEFF de type I et de type II.

La carrière est d'ailleurs comprise dans une ZNIEFF de type I «Pelouses et moissons des coteaux gréseux de Labrousse». Selon l'INPN, le secteur représente donc des intérêts patrimoniaux (habitats, écologiques, floristiques, etc.), fonctionnels (habitats), mais également paysagers, géomorphologiques ou encore archéologiques.

Sur le territoire, on compte 8 ZNIEFF de type I :

- La Grotte de Lamouroux ;
- Le Coteau Calcaire du Puy Lenty ;
- Les Pelouses et landes des affleurements gréseux de Chevrecujols ;
- Les Pelouses et moissons des coteaux gréseux de Labrousse ;
- la Vallée de Planchetorte ;
- les Pelouses de Laumont ;
- le coteau calcaire du Puy Laborie ;
- les Pelouses d'Escrozes et Bellet.

23 autres ZNIEFF de type I sont également présentes sur un périmètre de 10 km autour de la zone de projet.

3 autres ZNIEFF de type II sont présentes sur le territoire et dans un périmètre de 10 km :

la «Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale», le «Causse corrézien», et la «Vallée de la Loire».

Une attention toute particulière devra donc être portée à l'étude des impacts du projet sur ces zones. Comme pour les zones Natura 2000, cette étude a déjà été menée lors de la rédaction du dossier de demande d'autorisation environnementale, et sera complétée par l'évaluation environnementale de la procédure d'urbanisme.

A. JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET COLLECTIF DU PROJET

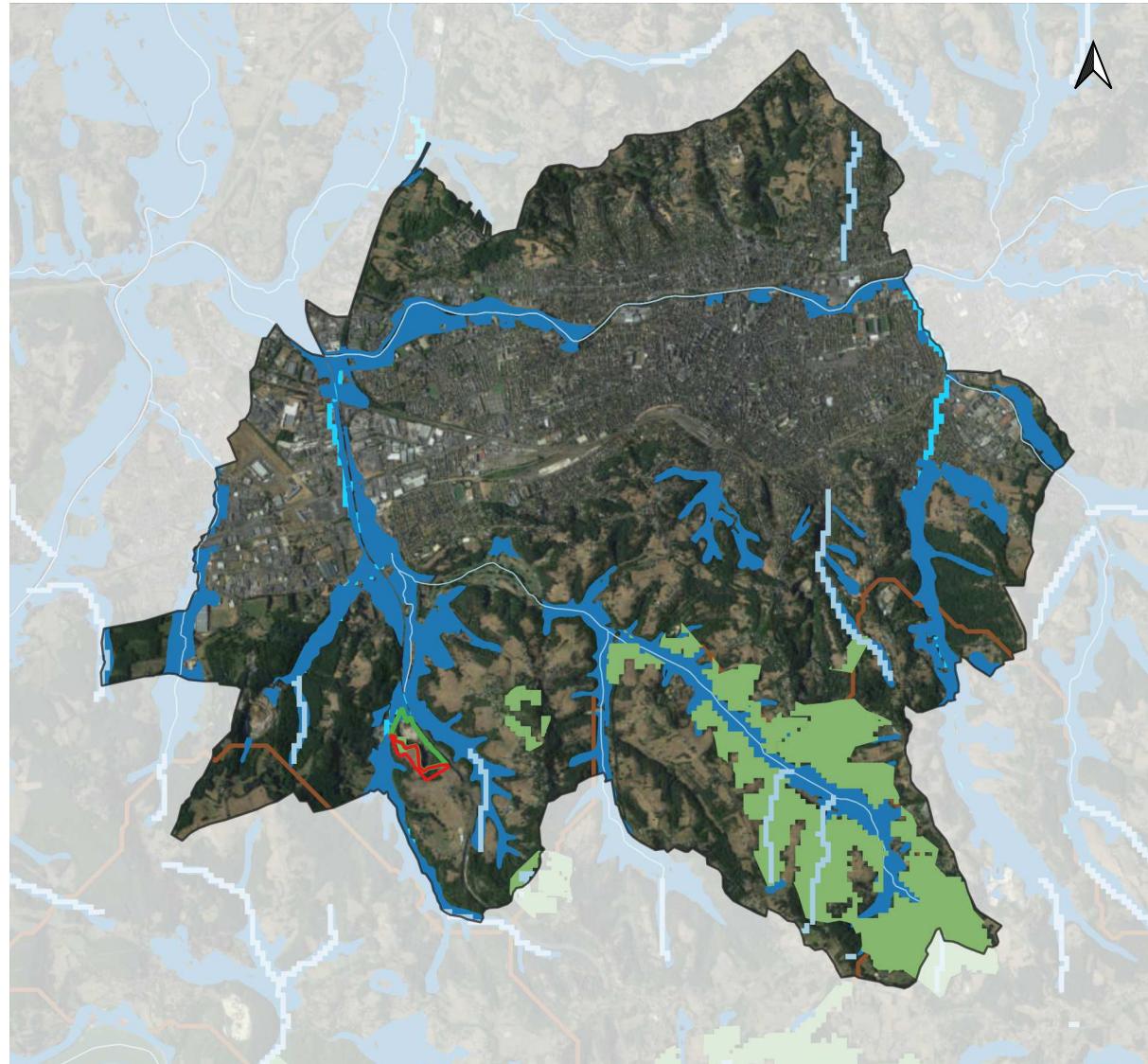
3. PRÉSENTATION DU PROJET

3.5 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

TRAME VERTE ET BLEUE

- Parcelles concernées par l'extension
- Parcelles actuellement exploitées
- Réservoirs de biodiversité humides
- Réservoirs de biodiversité boisés
- Réservoirs de biodiversité aquatiques
- Corridors écologiques humides
- Corridors écologiques aquatiques
- Corridors écologiques boisés

0 1 2 km



## A. JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET COLLECTIF DU PROJET

### 3. PRÉSENTATION DU PROJET

#### 3.5 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

##### LA TRAME VERTE ET BLEUE

Avant la rédaction des Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable, et d'Égalité des Territoires (SRADDET), les SRCE (Schémas Régionaux de Cohérence Écologique) répertoriaient l'ensemble des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité à l'échelle des anciennes régions. Aujourd'hui, les SRADDET ont repris ces données afin d'assurer la prise en compte des trames verte et bleue à l'échelle des grandes régions.

Aussi, c'est le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine qui permet d'avoir une vision d'ensemble de ces corridors écologiques et réservoirs de biodiversité, dont la prise en compte est primordiale dans l'aménagement du territoire. Les données utilisées ici sont donc tirées du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, elles-mêmes issues du SRCE de l'ex-région Limousin.

Sur le territoire communal, de nombreux réservoirs de biodiversité et corridors sont présents. On recense notamment un grand nombre de corridors écologiques humides, étroitement liés aux cours d'eau du territoire, et en particulier le long de la Corrèze, de la Courolle ou encore du Ruisseau de Planchetorte. Ces rivières et ruisseaux sont d'ailleurs identifiés comme des réservoirs

de biodiversité aquatiques.

Des corridors boisés sont également présents au Sud-Est de la commune, et recouvrent de grandes surfaces, permettant ainsi aux espèces de faune et de flore d'y effectuer l'entièreté de leur cycle de vie.

La carrière se trouve dans une zone entourée par des zones humides, et comporte également un réservoir de biodiversité boisé dans sa partie Nord-Ouest.

## A. JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET COLLECTIF DU PROJET

## 4. ÉLÉMENTS JUSTIFICATIFS DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET COLLECTIF DU PROJET

## LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES DU PLU DE BRIVE-LA-GAILLARDE

Le PADD de Brive, qui représente le projet politique communal, comporte 4 grands axes :

- Brive, ville solidaire, ville à vivre ;
- Brive, ville nature, ville patrimoine ;
- Brive, ville active
- Brive, ville de mobilités et d'échanges

Chacun de ces axes se décline au travers de différents objectifs au sein du territoire.

### Axe 1 : Brive, ville solidaire, ville à vivre :

- Favoriser le développement démographique et l'accueil d'une population jeune et active ;
- Structurer, organiser et planifier le développement du parc de logements en favorisant la diversité et la mixité ;
- Développer la qualité urbaine et architecturale, promouvoir le renouvellement urbain ;
- Développer les équipements et reconquérir les espaces publics de manière à faire émerger de nouvelles centralités, complémentaires des principaux pôles.

### Axe 2 : Brive, ville nature, ville patrimoine :

- Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine écologique et préserver les paysages ;
- Protéger les espaces agricoles poumons verts et paysager de l'agglomération et les éléments qui les caractérisent ;
- Limiter les pressions sur les ressources et les milieux naturels ;
- Promouvoir les richesses locales et le patrimoine urbain spécifique ;
- Prévenir les risques et gérer les nuisances.

### Axe 3 : Brive, ville active :

- *Favoriser le développement des activités économiques de proximité* ;
- Poursuivre une politique active en matière d'accueil d'entreprises ;
- Favoriser le maintien des activités agricoles.

### Axe 4 : Brive, ville de mobilité et d'échanges :

- Conforter Brive dans les réseaux de desserte d'échelle régionale, nationale et européenne ;
- Améliorer l'efficacité du maillage viaire ;
- Favoriser les transports en commun ;
- Développer les circulations douces.

C'est donc dans l'axe 3 «Brive, ville active», évoquant la politique en matière de dévelop-

ement économique, que le projet va pouvoir s'inscrire. En effet, le premier objectif du PADD dans cet axe est de favoriser le développement des activités économiques de proximité. La carrière pourrait permettre à la commune de répondre à cet objectif, d'autant plus que la ressource en sable sur le secteur se fait de plus en plus rare.

En effet, il s'avère que le département de la Corrèze est déficitaire en matériaux. L'importation de ceux-ci doit donc se faire depuis d'autres départements, tels que le Cantal ou le Lot. La carrière de Lissoulière, qui fournit environ 60 000t/an de sables à la centrale à béton située à Saint-Pantaléon-de-Larche participe donc à hauteur de plus d'un tiers (37,5%) à l'approvisionnement départemental en granulats pour le béton prêt à l'emploi (données UNICEM).

Au contraire, en cas de non mise en oeuvre du projet, l'entreprise Lachaux se verra obligée de faire venir le sable de carrières beaucoup plus éloignées, allant à l'encontre de cet objectif, et ce qui serait également synonyme de circulation de camions beaucoup plus importante, et donc d'émissions de gaz à effet de serre, et de risques liés au transport.

## A. JUSTIFICATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET COLLECTIF DU PROJET

## 4. ÉLÉMENTS JUSTIFICATIFS DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET COLLECTIF DU PROJET

**PORTÉE ÉCONOMIQUE DU PROJET**

Le projet d'extension de la carrière est nécessaire à l'entreprise, pour continuer à approvisionner sa centrale à béton, desservant les entreprises locales, mais également les privés. Deux autres carrières de grès sont présentes sur le secteur, mais la carrière de Cosnac produit un gisement plus grossier, moins apprécié pour la fabrication du béton, et la carrière de Brive est destinée à la fabrication de filtres à sable, et non de béton. Enfin, la centrale à béton Lachaux utilise environ 80 000 tonnes de sables par an, 60 000 tonnes issues de leur carrière, et 20 000 tonnes achetées à une autre entreprise. Le gisement de la carrière de Lissoulière apparaît donc comme essentiel à l'économie locale du béton.

Grâce à la fabrication du béton sur son site de Saint-Pantaléon-de-Larche, l'entreprise Lachaux a pu innover et lancer la fabrication en interne des Bblox, qui ont obtenu le 2ème prix de l'innovation en 2017, dans la catégorie bâtiment, travaux publics, voirie, au Salon des Maires et des collectivités locales. Ces blocs facilement manipulables et transportables sont utilisés localement mais sont également vendus partout en France, notamment dans le cadre de la lutte contre les attentats, ou encore pour endiguer des glissements de terrain.

En plus de la production de sables, la carrière Lachaux extrait également des blocs de pierres, appelés «brasier», qui servait autrefois à la construction des maisons locales. Aujourd'hui, cette ressource a quasiment disparu, et les rénovations de bâtiments anciens ne peuvent se faire qu'à partir de pierres issues de démolitions. Lorsque des blocs de brasier sont extraits de la carrière, ils sont donc revendus à un tailleur de pierres local, qui les travaille et les revend à son tour afin de rénover le bâti ancien du Bassin de Brive.

Il est également important de noter que le site de Lissoulière emploie aujourd'hui 2 à 3 personnes directement sur le site. Ces emplois sont étroitement liés à ceux de la centrale à béton de Saint-Pantaléon-de-Larche. En effet, l'activité carrière de l'entreprise permet de faire vivre 15 personnes, et l'activité béton en emploie 25. Seule l'extension de la carrière permettra de pérenniser ces emplois sur le long terme.

Les emplois indirects sont environ 4 fois plus importants, car ils touchent à plusieurs autres corps de métiers, à l'échelle communale, mais également régionale. Peuvent notamment être cités les métiers de transporteurs routiers, de service de maintenance, ou encore de commerce et services.

Pour résumer, si le projet d'extension de la

carrière de Lissoulière ne voit pas le jour, le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) du territoire sera privé d'une ressource locale, facile d'accès et donc à prix raisonnable.

**PORTÉE ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

L'intérêt général et collectif du projet peut également être perçu d'un point de vue environnemental. En effet, l'entreprise est actuellement un fournisseur local de matériaux issus de carrière, et le non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter, ou le refus de l'extension pourraient mettre à mal ce circuit local. En effet, l'entreprise se verrait alors obligée d'aller se fournir dans un autre département, générant ainsi beaucoup plus de gaz à effet de serre, et de risques liés au transport.

De plus, les différentes études portant sur le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière ont prévu un certain nombre de mesures compensatoires, afin de limiter les impacts du projet sur l'environnement :

- un calendrier des travaux a été déterminé, afin de limiter l'impact sur les espèces présentes ;
- une phase de remise en état après exploitation a été prévue afin de ren-

turaliser les parties déjà exploitées.

- 23 800 m<sup>2</sup> de bois seront conservés, sans intervention humaine et durant toute la durée de l'autorisation.
- l'entreprise se propose pour l'aide à la mise en place d'un arrêté de protection biotope sur les terrains en périphérie de ceux destinés à l'exploitation.
- des suivis floristiques et faunistiques seront mis en place régulièrement par l'entreprise, durant toute la période d'autorisation.
- d'autres types de mesures seront également mises en place, notamment des mesures liées au sol, à la protection des eaux, à la santé humaine, mais également aux biens matériels. Ces mesures seront étudiées en détails dans la partie dédiée à l'évaluation environnementale.

## B. MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

### 1. OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ

L'adoption de la présente déclaration de projet entraînera la modification de certains documents du PLU :

- Le rapport de présentation initial du PLU sera complété de ce dossier de déclaration de projet (justification de l'intérêt général et collectif du projet et mise en compatibilité)
- Le règlement graphique doit être modifié (document opposable). En effet, les parcelles EH n°168pp, 169, 289pp, 387pp, 386,385, 280pp, 140pp, 139pp et 282pp, zonées actuellement en A ou Nr, devront être intégrées dans la zone Nc, afin que les exhaussements, affouillements, et activités liées à la carrière y soient autorisées.

Aucun autre document du PLU ne nécessite une modification afin que celui-ci soit compatible avec le projet d'extension de la carrière Lachaux.

## B. MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

## 2. LES PIÈCES DU PLU À MODIFIER

LE RAPPORT DE PRÉSENTATIONLE RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Conformément à l'article R.151-5 du code de l'urbanisme, «*le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :*

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité.»

Une mention de la présente mise en compatibilité du plan avec la déclaration de projet y sera également ajoutée en préambule. Le texte suivant sera ajouté :

« Par arrêté en date du 9 mars 2023 le maire de la commune de Brive-la-Gaillarde a prescrit la mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet visant à permettre le changement de zonage des parcelles EH n°168pp, 169, 289pp, 387pp, 386,385, 280pp, 140pp, 139pp et 282pp, afin qu'elles soient intégrées à la zone Nc «Naturelle carrière», permettant ainsi leur exploitation. »

Le contenu du règlement, des règles et des documents graphiques du PLU est régi par les articles R.151-9 à R.151-16 du code de l'urbanisme. L'article R.151-14 stipule notamment que «*le ou les documents graphiques font apparaître les limites des zones, secteurs, périmètres, espaces que le plan local d'urbanisme identifie en application de la présente section.*»

La délimitation et réglementation des zones urbaines, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière est régie par les articles R.151-17 à R.151-26 du code de l'urbanisme. L'article R.151-17 stipule notamment que «*le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.*»

Le changement de zonage de Nr ou A à Nc pour les parcelles cadastrées EH n°168pp, 169, 389pp, 387pp, 386,385, 280pp, 140pp, 139pp et 282pp, impliquent la modification du règlement graphique du PLU. En effet, dans les zones «Naturelles remarquables» (Nr) ou «agricoles» (A), l'exploitation de carrières est interdite. C'est pourquoi le zonage doit être modifié pour que ces zones Nr ou A deviennent des zones «Naturelle Carrière», où les activités liées à l'exploitation de carrières sont autorisées.

Il est également important de préciser que toutes ces zones seront remises en état après exploitation et redeviendront des milieux naturels.

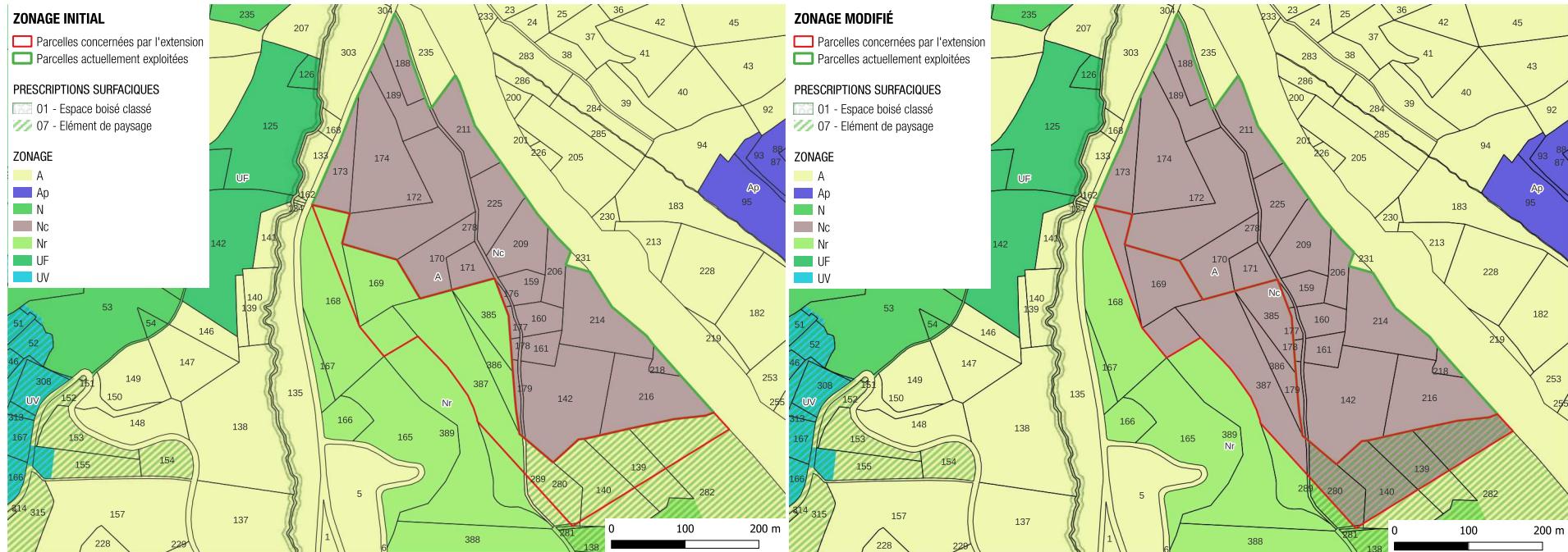
La présente déclaration de projet emportera la mise en compatibilité de ce document graphique. Les modifications seront effectives une fois que la présente déclaration de projet sera approuvée.

Afin d'appréhender les modifications à apporter au règlement graphique, la page suivante présente un extrait du zonage du PLU actuel ainsi qu'un extrait du zonage projeté après approbation de la déclaration de projet.

L'approbation de la présente déclaration de projet n'entraînera aucune autre modification des pièces du PLU. En effet, le règlement écrit du PLU permet la réalisation du projet de poursuite d'exploitation de la carrière Lachaux.

## B. MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

## 2. LES PIÈCES DU PLU À MODIFIER



## C. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

### 1. MÉTHODE D'ÉVALUATION

#### CADRE LÉGAL ET OBJECTIFS

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme (modifié par le décret du 13 octobre 2021) précise qu'au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

**1°** Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

**2°** Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

**3°** Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier

l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

**4°** Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

**5°** Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

**6°** Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

**7°** Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

## C. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

## 1. MÉTHODE D'ÉVALUATION

**MÉTHODE ET DÉMARCHE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Il est primordial que les différents intervenants dans l'élaboration de cette déclaration de projet s'approprient les conclusions de l'évaluation environnementale. Ainsi, pour en faciliter sa compréhension, et conformément à l'article R 151-3 du code de l'urbanisme, la méthode et la démarche utilisées pour l'élaboration de cette évaluation environnementale doivent être présentées.

Aussi, pour que les résultats de cette évaluation environnementale soient au plus proche de la réalité, une visite terrain a eu lieu durant cette procédure de déclaration de projet le 28 février 2023, afin d'acquérir une meilleure connaissance des enjeux.

Dans la partie «État initial de l'environnement», tous les enjeux répertoriés dans le tableau sont issus de l'État Initial de l'Environnement du PLU, et des études d'impacts réalisées par l'entreprise. Comme dans le diagnostic de l'État Initial de l'Environnement, les atouts et faiblesses de chaque thématique seront rappelés, ainsi que les enjeux associés, à l'échelle communale.

La seconde partie de cette évaluation environnementale vise à présenter les incidences sur l'environnement de la mise en

œuvre du projet, à l'échelle du PLU, puis de la zone de projet. Les mesures ERC seront également présentées, si nécessaire. Chaque thématique sera reprise, en définissant son niveau d'enjeu relatif à la mise en œuvre du projet. Ensuite la présentation des différents indicateurs de suivi du projet sera réalisée.

Enfin, une attention toute particulière sera portée aux incidences du projet sur les sites Natura 2000, ainsi que sur les ZNIEFF, dans un rayon de 10 km autour de la zone de projet. Cette partie, largement basée sur les conclusions de l'étude d'impact, vise à approfondir l'évaluation environnementale au regard des sites Natura 2000, des ZNIEFF, et en particulier des espèces animales et végétales afférentes. Il sera démontré que ce projet répond aux objectifs de conservation de ces zones protégées, et une conclusion sur les incidences potentielles du document sera effectuée. Dès lors que des incidences potentielles négatives sont identifiées, des mesures de réduction ou de compensation doivent être prévues, si ces incidences n'ont pas pu être évitées.

Le renouvellement d'autorisation d'exploiter de la carrière, ainsi que la demande d'extension font l'objet de différents types de procédures. En effet, des demandes d'autorisation sont requises au titre :

- Des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

• De la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA),

• Du code forestier, pour pouvoir effectuer le défrichement nécessaire à l'exploitation de la zone d'extension,

• Du code de l'environnement, pour la dérogation aux interdictions de destructions d'espèces protégées

Ainsi, dans le cadre de la rédaction du dossier de demande de ces différentes autorisations, des mesures compensatoires ont été proposées, afin de limiter l'impact de l'activité sur l'environnement. Celles-ci seront donc reprises dans ce document car elles s'appliquent à l'ensemble du périmètre d'exploitation autorisé.

La justification de l'articulation de la déclaration de projet avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en compte se trouve dans le résumé non-technique.

## C. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

## 2. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

DÉMOGRAPHIE

La commune de Brive-la-Gaillarde compte environ 46 330 habitants (chiffre INSEE 2019). Brive est un pôle d'attractivité régionale, recouvrant une gamme complète de fonctions : activités et emplois, logements, loisirs, commerces etc. Le coeur urbain de la ville a été identifié dans le PLU comme particulièrement dynamique, et l'un des enjeux en termes de démographie était donc de maintenir cette dynamique. Cependant, depuis l'approbation du PLU en 2013, et l'identification des enjeux, il semble que la commune ait perdu des habitants. En effet, si la commune comptait 49 675 habitants en 2008, elle n'en comptait plus que 46 330 en 2019 (-6,7% en 11 ans), avec la part la plus importante appartenant aux 60-74 ans (19,4%).

Au niveau des logements, d'après les chiffres INSEE de 2019, la commune compte 28 540 logements, dont 24 025 résidences principales, et 3 582 logements vacants. 934 logements sont également identifiés comme étant des résidences secondaires. Dans l'État Initial de l'Environnement du PLU, différents enjeux avaient été identifiés, notamment la nécessité d'accroître la mixité sociale et urbaine, et la réhabilitation de logements sociaux. Le fait de favoriser la réhabilitation des logements vacants apparaissait également comme un enjeu majeur du PLU.

ÉCONOMIE/AGRICULTURE

La commune compte de nombreux secteurs d'activité, ce qui en fait un pôle d'emplois important. À l'échelle de l'agglomération, les emplois sont d'ailleurs fortement concentrés sur la commune de Brive. En effet, le pôle d'emplois de Brive comprend plus de 120 000 habitants, répartis sur 99 communes. La zone d'emploi est composée de 3 pôles :

- le pôle d'emplois principal de Brive-la-Gaillarde ;
- les pôles secondaires : Lubersac/Pompadour au Nord et Meyssac au Sud.

D'après le diagnostic territorial du PLU, Brive-la-Gaillarde comprenait 3 825 établissements en 2007, avec une grande majorité de TPE (seulement 2,1% d'entreprises avec plus de 50 salariés).

En 2020, l'INSEE indique que la commune ne compte plus que 2 154 établissements, dont la part la plus importante emploie entre 1 et 9 salariés.

Concernant le nombre d'emplois, la commune en comptait 26 945 au moment de l'élaboration du PLU. Aujourd'hui, les données INSEE de 2020 indiquent que Brive-la-Gaillarde compte 24 406 postes salariés, tous secteurs d'activité confondus. À l'échelle de la ville de Brive, plusieurs enjeux avaient alors été identifiés dans le PLU :

- Soutenir le tissu économique dans sa diversité et développer l'emploi ;
- Consolider le secteur du transport et de la logistique en adaptant les capacités d'accueil en ZAE aux besoins spécifiques des entreprises ;
- Développer les secteurs d'activités liés aux services aux entreprises et aux particuliers, de manière complémentaire au secteur industriel ;
- Favoriser la redistribution des emplois sur l'ensemble des espaces urbanisés ;
- Améliorer l'accessibilité des ZAE par des modes alternatifs à la voiture.

En ce qui concerne l'agriculture, elle se concentre à l'extrême Nord et au Sud de la commune. L'État Initial du PLU avait relevé une diminution du nombre d'exploitations sur le territoire, alors que la Surface Agricole Utile (SAU) était en augmentation. Cette constatation est due au fait que les exploitants doivent posséder plus de terres pour que leur activité soit pérenne. En 2000, la commune comptait 47 exploitations agricoles, pour 646 ha de SAU. En 2020, les données Agreste indiquent qu'il y avait 21 exploitations agricoles sur la commune, et la SAU du territoire était de 465 ha.

Concernant le projet, celui-ci intègre des parcelles déclarées à la PAC, appartenant à deux exploitants différents. Ceux-ci ont été

consultés par l'entreprise, et celle-ci a recueilli une promesse de vente des parcelles concernées de chacun des agriculteurs.

## C. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

## 2. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

**ORGANISATION PHYSIQUE DU TERRITOIRE**

La commune se trouve à l'interface entre le Massif Central et le bassin aquitain, et comporte deux entités géomorphologiques : la vallée de la Corrèze, et les coteaux agricoles ou boisés. La vallée de la Corrèze traverse la partie Nord de la commune, et la partie Sud se caractérise par de vastes coteaux agricoles ou boisés, entaillés par les vallées secondaires de la Planchetorte ou de la Courolle.

Le Bassin de Brive est composé de marnes et de calcaires. Des buttes gréseuses animent les reliefs et les rivières y dessinent des vallées inédites par leurs fonds plats. Le bâti révèle la complexité géologique du bassin : calcaires blonds, grès rouges, grès triasiques («brasier» de Brive). Les ardoises proviennent des anciennes ardoisières d'Allassac et de Travassac.

Concernant le paysage, il apparaît comme très diversifié, notamment grâce à l'agriculture (élevage, cultures, légumes, fruits...). Différents enjeux avaient été révélés lors de l'élaboration du document :

- Maintenir les espaces agricoles pour éviter l'uniformisation du paysage et la disparition de l'identité agricole locale ;
- Maintenir les haies bocagères ;

- Réduire le mitage des espaces agricoles ;
- Protéger des exploitations agricoles au vu des nouvelles extensions ;
- Intégrer les nouvelles constructions et gérer des interfaces avec les espaces agricoles et boisés.

Le projet est situé sur une carrière existante de grès (cf carte ci-contre). L'extension concerne une surface totale de 157 678 m<sup>2</sup>, dont 67 890 m<sup>2</sup> exploitables, représentant 1 354 000 m<sup>3</sup> de matériaux. La vocation des sols sera modifiée par le projet, tout comme leur texture, leur couleur, ou encore la topographie.

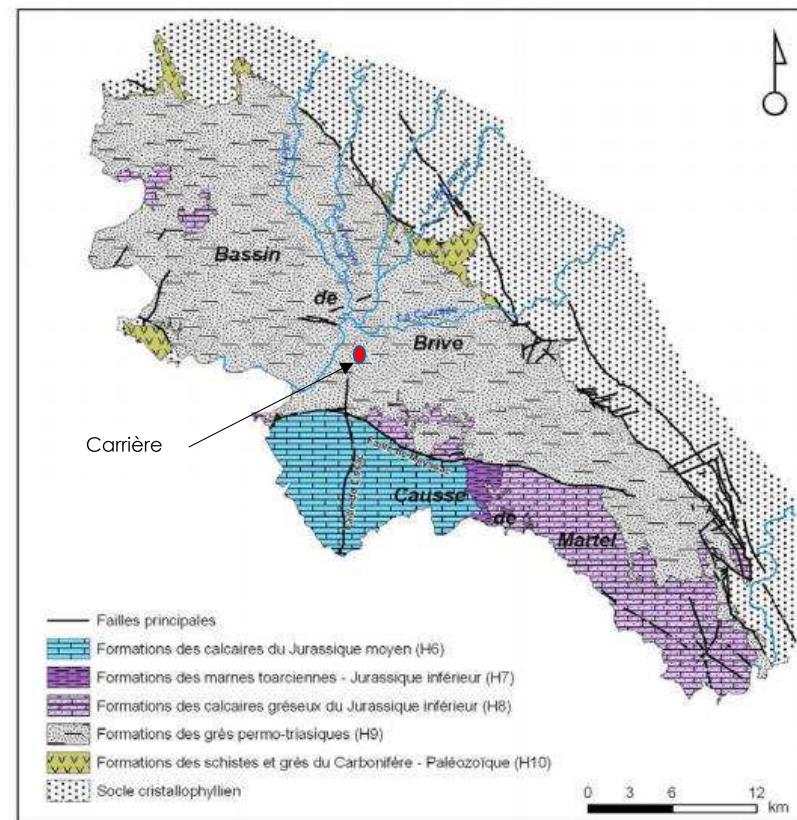


Figure 12 : Schéma structural de la géologie du bassin de Brive et du causse de Martel

Source : demande d'autorisation environnementale  
LACHAUX Carrières - étude d'impact

## C. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

## 2. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

**BIODIVERSITÉ**

Lors de l'élaboration du PLU, la commune comptait 4 ZNIEFF de type I. Aujourd'hui, on en recense 8 sur le territoire communal :

- La Vallée de Planchetorte ;
- Pelouses et Moissons des coteaux calcaires de Labrousse ;
- Grotte de Lamouroux ;
- Coteau calcaire du Puy Laborie ;
- Coteau calcaire du Puy Lenty ;
- Pelouses et landes des affleurements gréseux de Chevrecujols ;
- Pelouses d'Escrozes et Bellet ;
- Pelouses de Laumont.

Aucun paragraphe spécifique concernant la trame verte et bleue n'était présent dans le rapport de présentation initial du PLU. Cependant, celle-ci a bien été prise en compte dans les enjeux, notamment via la préservation des haies, ou encore des rivières et de leur ripisylve. De plus, le PLU identifie des espaces boisés remarquables, formés de chênes et de châtaigniers, majoritairement situés sur les coteaux Sud de la commune.

Différents enjeux avaient été cités dans le PLU :

- Préserver et valoriser les espaces naturels présents sur le territoire communal ;

- Limiter le mitage du territoire par l'extension des hameaux brivistes ;
- Préserver les zones d'échanges entre les espaces naturels, afin de permettre la circulation des différentes espèces végétales et animales (corridors écologiques) ;
- Faire des nombreux espaces préservés un moyen d'offrir un cadre de vie de qualité sur le territoire de Brive-la-Gaillarde ;
- Développer les outils de sensibilisation du public au respect des espaces naturels.

La carrière, quant à elle, est comprise dans la ZNIEFF de type I des «Pelouses et Moissons des coteaux calcaires de Labrousse», comprenant des espèces protégées et/ou patrimoniales. Des habitats de sensibilité très forte y ont également été recensés.



## C. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

## 2. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

AIR ET CLIMAT

Le climat de Brive-la-Gaillarde est océanique tempéré, relativement humide en toutes saisons, avec des hivers doux et des étés chauds et secs. La moyenne annuelle des températures s'élève à 12,7°C, d'après les données Météo France sur la station de Brive, de 1981 à 2010. Les précipitations sont d'une moyenne de 914,4 mm/an, avec environ les 2/3 des jours de l'année secs ou pratiquement secs.

Dans l'État Initial de l'Environnement du PLU, différents enjeux relatifs à l'air et au climat avaient été identifiés :

- étudier la possibilité de «diluer» le trafic routier en centre ville lors des heures de pointe afin d'améliorer la qualité de l'air dans le secteur.
- encadrer le développement des déplacements individuels (promotion des transports collectifs, développement urbain stratégique etc.)

Les vents sont également un paramètre important à prendre en compte dans cette déclaration de projet. En effet, ils peuvent être porteurs de poussières, et impacter les riverains aux alentours. Les plus proches habitations, celles du lieu-dit Labrousse situé à 180 m de la limite d'extraction sont sous des vents de Nord-Ouest par rapport à la carrière, mais sont isolées grâce aux

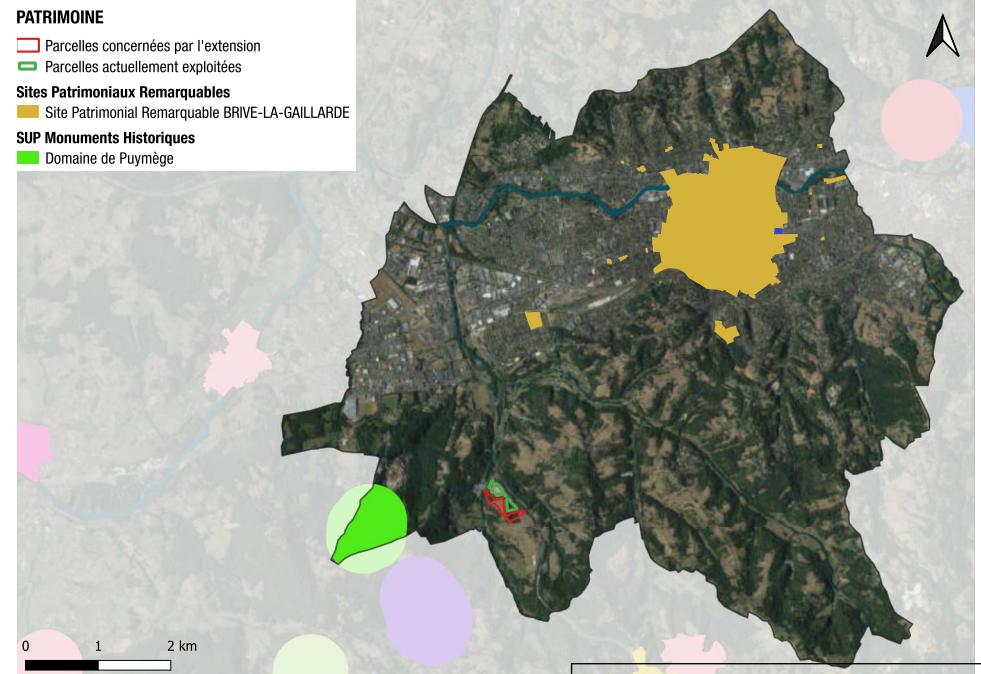
boisements. Aucune habitation aux abords du projet n'est sous les vents dominants de Sud-Ouest et Sud-Est, les plus proches se situant entre 600 et 700 m (respectivement Lacombe et le Siorat).

PATRIMOINE

Il existe un Monument Historique au Sud-Ouest du territoire communal. Il s'agit du Domaine de Puymège (château et parc), monument partiellement inscrit depuis l'arrêté du 29 octobre 1990. Le périmètre de 500 m ne concerne pas la zone de la carrière, et sa limite se situe à environ 1 km de l'emprise du projet.

Brive-la-Gaillarde est également couvert par un Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Le secteur de projet présente une sensibilité archéologique. En effet, des vestiges archéologiques sont connus sur le secteur, et en particulier dans l'emprise de la carrière. Les parcelles situées à l'Ouest sont également répertoriées en enjeu fort pour la présence de grottes. Des entrées de grottes y ont déjà été recensées.

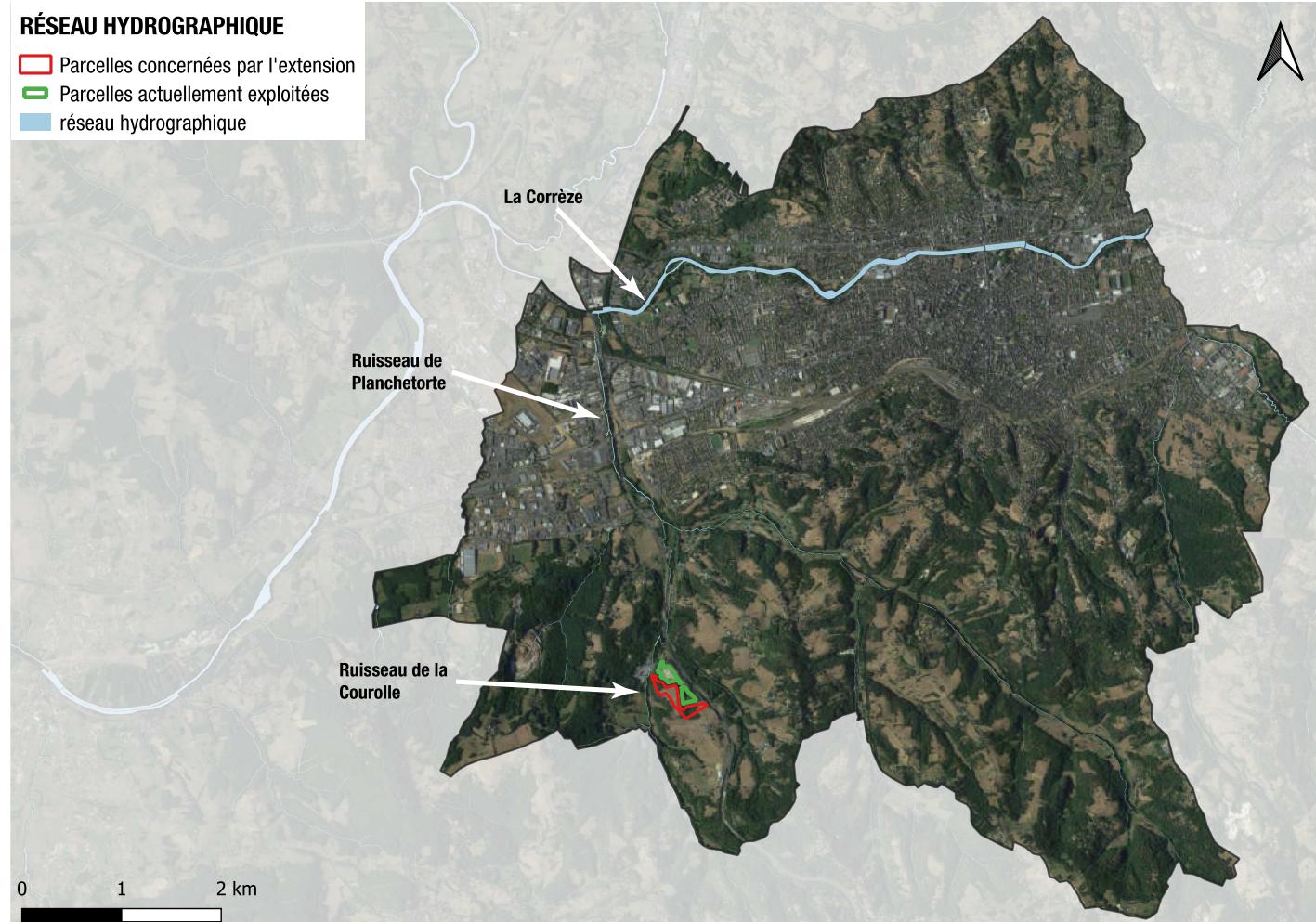


## C. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

## 2. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

**RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE**

Le principal cours d'eau du territoire est la Corrèze, qui comporte de nombreux affluents sur la commune. Peuvent notamment être cités le ruisseau de Planchetorte, ou encore le ruisseau d'Enval, par exemple. Le ruisseau de Courolle se trouve à proximité de la zone de projet, à environ 50 mètres à l'Ouest de la plus proche limite du périmètre de la carrière. Cependant, les terrains se trouvent hors zone inondable et en dehors de toute zone de mobilité du cours d'eau.



## C. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

## 2. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

**RISQUES**

Sur la commune, différents risques sont identifiés. Concernant les risques naturels, la commune est soumise au risque inondation, et dispose d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). Elle est également sujette au risque de retrait-gonflement des argiles, sur quasiment l'intégralité de sa surface, avec des niveaux d'aléas plus ou moins importants.

Comme la quasi totalité de l'ex-région Limousin, la commune de Brive est également exposée au radon, gaz radioactif s'échappant naturellement du sol.

La commune est également sujette à des risques liés à l'activité humaine, notamment vis-à-vis des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), aux canalisations de transport de matières dangereuses, mais aussi de pollution des sols ou encore de rupture de barrage.

En effet, la commune compte 1 entreprise SEVESO seuil bas, ainsi que 80 installations classées manipulant des substances dangereuses selon le BRGM.

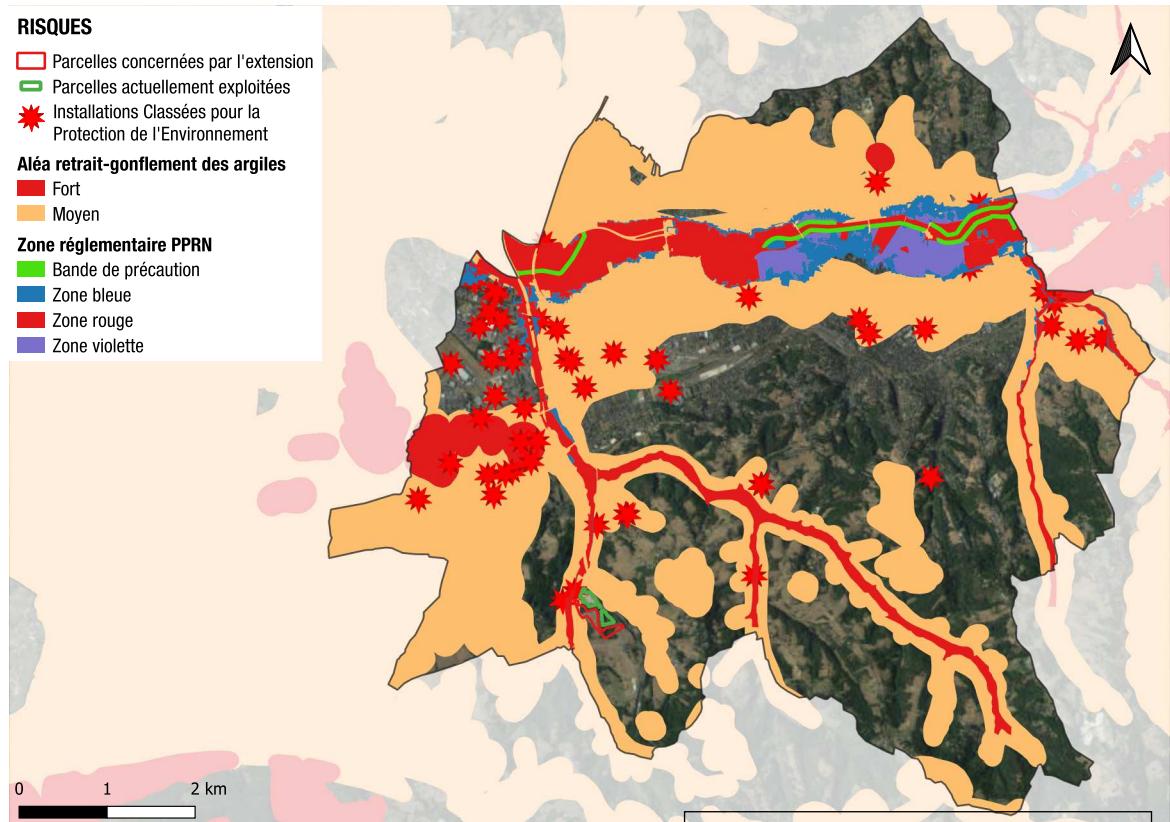
Concernant les canalisations de transport de matières dangereuses, Brive-la-Gaillarde dispose d'une canalisation de transport de gaz naturel.

374 anciens sites industriels ou activités de

services (BASIAS) sont présents sur la commune et susceptibles d'être à l'origine de pollution des sols.

9 sites sont identifiés comme pollués ou potentiellement pollués et 4 secteurs d'information sont recensés, et devront faire l'objet de réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

- RISQUES**
- Parcelles concernées par l'extension
  - Parcelles actuellement exploitées
  - ★ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- Aléa retrait-gonflement des argiles**
- Fort
  - Moyen
- Zone réglementaire PPRN**
- Bande de précaution
  - Zone bleue
  - Zone rouge
  - Zone violette



## C. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

### 3. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET

Cette partie sur l'analyse des incidences du projet sur l'environnement doit reprendre chacune des thématiques évoquées dans la partie précédente, et évaluer l'ensemble des impacts potentiels de la mise en oeuvre du projet. Lorsque des incidences négatives sont identifiées, des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation doivent être présentées, afin de limiter ces incidences sur l'environnement. La majorité des éléments présentés dans cette partie reprend l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études mandaté par l'entreprise. Celle-ci a permis le recueil de données précises récoltées directement sur le terrain permettant une analyse plus fine.

#### DÉMOGRAPHIE

D'un point de vue de la démographie, la procédure de déclaration de projet n'aura pas d'impact réel. En effet, le projet de maintien et d'extension de l'activité de la carrière permettra aux personnes travaillant déjà sur place de maintenir leur emploi. Il est également important de préciser que l'activité de production et de vente de béton prêt à l'emploi dépend directement de la carrière, et que la mise en oeuvre du projet permettra également de maintenir les emplois afférents, et donc les personnes sur le territoire. Au contraire, en cas de non mise en oeuvre du projet, toutes les personnes ayant un emploi directement ou indirectement lié à la carrière seraient susceptibles de quitter la commune afin de retrouver un travail, ce qui aurait un impact négatif sur la démographie de la commune.

#### ÉCONOMIE

Les incidences de la mise en oeuvre du projet sur l'économie sont semblables à celles évoquées dans le paragraphe précédent. En effet, de 1 à 3 équivalents temps plein travaillent directement sur le site de la carrière de Lissoulière. De plus, l'activité de production et de vente de béton, directement liée à la carrière de Lissoulière qui permet son approvisionnement en sables, emploie aujourd'hui 25 personnes. La mise en oeuvre du projet est donc primordiale pour le maintien de ces emplois.

En cas de non mise en oeuvre du projet, ces emplois seraient alors menacés. En effet, les 3 emplois directement liés à l'activité de la carrière de Lissoulière seraient supprimés. Quant aux emplois liés à la production et à la vente de béton, ils pourraient être en partie menacés, si l'approvisionnement en sables diminue. Si la carrière de Lissoulière n'est plus en mesure d'approvisionner la centrale à béton de Saint-Pantaléon-de-Larche, l'entreprise devra aller s'approvisionner en sables en dehors du département, induisant des frais de transport beaucoup plus élevés.

D'un point de vue plus global, l'extension de la carrière est nécessaire au maintien de ces emplois sur la commune, et donc à l'économie locale.

## C. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

## 3. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET

**ORGANISATION PHYSIQUE DU TERRITOIRE**

La mise en oeuvre du projet aura des incidences, bien que minimes, sur l'organisation physique du territoire, et notamment sur les sols des parcelles concernées par l'extension. En effet, la carrière se trouve sur un gisement de grès du Trias, quasiment épuisé aujourd'hui, nécessitant l'exploitation d'un nouveau périmètre.

Compte tenu des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement, la mise en oeuvre du projet n'aura qu'un faible impact sur l'organisation physique du territoire. En effet, le projet aura une incidence sur le maintien des terres agricoles puisque certaines parcelles concernées par l'extension sont déclarées à la PAC, comme étant des cultures de triticales d'hiver, ou encore des prairies en rotation longue, d'après le RPG 2021. La surface de terres agricoles concernées par le projet d'extension de la carrière représente environ 2,9 ha. Cette surface apparaît cependant négligeable à l'échelle communale, puisqu'environ 600 ha sont déclarés à la PAC. La surface agricole située sur le périmètre d'extension de la carrière représente donc seulement 0,5% des terres agricoles communales.

Le projet ne remet donc pas en cause le maintien des terres agricoles dans le cadre

de la préservation du paysage.

Outre l'occupation du sol, le projet peut avoir un impact sur les caractéristiques paysagères de la zone. En effet, celui-ci entraînera une modification de la topographie initiale, et plus globalement de l'ambiance paysagère. La texture des surfaces minérales et sa couleur beige clair contrastent avec les paysages verdoyants environnants. Certains points de vue sur la carrière seront temporairement affectés, puisque la végétation disparaîtra, au profit des fronts d'exploitation.

Un défrichement de 12 400 m<sup>2</sup> est nécessaire à la poursuite d'activité de la carrière. Les boisements étant composés de chênes et de châtaigniers, ils sont susceptibles d'abriter des espèces, qui y effectuent actuellement leur cycle de vie. Le défrichement induira donc une destruction potentielle d'habitats, en particulier de chauves-souris. Les arbres gîtes potentiels seront donc repérés et marqués, et des gîtes artificiels seront placés sur le site afin de ne pas perturber la population de chauves-souris. De plus, ce défrichement se fera en 2 étapes, 4 000m<sup>2</sup> étant défrichés durant la première phase quinquennale, au Nord-Ouest, puis 8400 m<sup>2</sup> au Sud durant la dernière phase du projet.

Après exploitation, le site sera remis en état, sous forme d'une zone naturelle, à vocation

écologique et l'environnement minéral sera peu à peu recolonisé par la végétation. Cette remise en état améliorera donc considérablement l'intégration paysagère de la zone.

En ce qui concerne les sols, la terre arable, située en surface (20 cm en moyenne), sera décapée et en partie stockée en périphérie de la zone d'exploitation. D'après l'étude d'impact, la surface décapée représente environ 22 000 m<sup>2</sup>, soit environ 4 400 m<sup>3</sup>. La partie superficielle, qui contient des graines de plantes messicoles, sera utilisée dans le cadre de mesures d'accompagnement, et sera transférée sur une parcelles hors du périmètre de la carrière, afin de recréer un habitat similaire, à forte valeur patrimoniale.

Ces effets sur le sol seront donc significatifs à l'échelle du périmètre de la carrière, puisque son exploitation nécessite le décapage de la terre végétale. Cependant, le site sera remis en état après exploitation, laissant la possibilité au sol de se reconstituer. Les graines de plantes messicoles seront conservées, puis transférées en dehors de la carrière. De plus, à l'échelle communale, l'exploitation de la carrière n'aura aucun impact significatif sur les sols.

Concernant l'hydrographie, composante physique majeure d'un territoire, celle-ci ne sera pas non plus impactée par le projet. En effet, les terrains concernés par la demande d'extension sont situés hors zone inondable,

et séparés du ruisseau le plus proche (la Courolle) par un talus. Ainsi, aucun ruissellement d'eau issu de la carrière n'est possible dans le ruisseau.

Les eaux pluviales issues de la zone de fouille sont collectées par des petits fossés au pied du front de taille, et rejoignent un point bas, près de l'entrée de la carrière, où un bassin est aménagé.

L'étude d'impact indique que ce bassin, muni d'une surverse vers un second bassin, lui-même équipé d'un déversoir, allant jusqu'au fossé, n'a jamais eu besoin d'être curé. Cela démontre la faible teneur en matières en suspension dans ces eaux de ruissellement.

Le bassin versant dans lequel la carrière s'insère est de 18 ha, et ne sera pas changé par l'extension de la carrière, la surface de collecte se limitant à la surface exploitable.

## C. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

## 3. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET

**BIODIVERSITÉ****RECENSEMENT DES HABITATS ET DES ESPÈCES :**

Cette partie comprend l'évaluation des incidences sur les périmètres environnementaux compris sur le territoire communal, mais également sur la faune et la flore afférente.

L'étude d'impact a permis une évaluation précise de ces aspects, et les incidences mises en évidence dans ce paragraphe en seront largement issues.

La carrière, ainsi que son périmètre de projet d'extension se situent au sein de la ZNIEFF de type I des «Pelouses et moissons des coteaux gréseux de Labrousse», définie en 2012 sur une surface d'environ 41 ha.

Dans cette ZNIEFF, des plantes messicoles rares ont été identifiées, telles que la Véronique à feuille de calament (*Veronica acinifolia*), ou encore la Gesse anguleuse (*Lathyrus angulatus*) etc.

Aucun site Natura 2000 ou périmètre bénéficiant d'une protection réglementaire n'est présent dans la zone. Le site Natura 2000 le plus proche, «Pelouses et forêts du Causse corrézien», est situé à environ 3,3 km au Sud-Ouest.

Concernant la flore sur l'aire d'étude, d'une

surface d'environ 25 ha, 15 habitats naturels ont été identifiés, ainsi que 371 taxons, correspondant à une diversité floristique de niveau «très fort». Dans ces 371 taxons, 45 espèces d'intérêt patrimonial régional ont été recensées. 7 espèces végétales recensées sur l'aire d'étude sont protégées en Limousin, ainsi qu'une 8ème, recensée à proximité, représentant un intérêt patrimonial de niveau «fort».

Il faut également préciser que 3 de ces espèces végétales protégées sont directement concernées par l'extension de la carrière, et font donc l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées :

- le Miroir de Vénus, situé dans la parcelle cultivée ;
- le Jonc en tête, recensé dans la carrière ;
- le Sérapias langue, identifié également dans la carrière.

4 habitats recensés correspondent à des zones humides, au sens des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, et de l'article 23 de la loi du 26 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité.

Concernant la faune, 130 espèces animales et 3 groupes d'espèces ont été identifiés sur l'aide d'étude :

- 62 espèces d'insectes, dont 8 à enjeu

patrimonial, 2 à enjeu «faible à moyen», et 6 à enjeu «moyen»;

- 9 taxons d'amphibiens dont 2 à enjeu patrimonial ;
- 4 espèces de reptiles ;
- 43 espèces d'oiseaux, dont 6 à enjeu patrimonial, 5 à enjeu «faible à moyen» et 1 à enjeu «moyen» ;
- 12 espèces de mammifères, dont 6 taxons de chauves-souris.

Il est important de préciser que pour les deux taxons d'amphibiens Alyte accoucheur et Crapaud calamite, seule la carrière abrite les milieux aquatiques nécessaires à la reproduction de ces espèces.

Sur l'aire d'études, 43 espèces animales protégées réalisent tout ou partie de leur cycle de vie :

- 1 espèce d'insecte (Grand Capricorne) ;
- 8 espèces d'amphibiens : Alyte accoucheur, Crapaud calamite, Grenouille agile, Grenouille rousse/agile, Grenouille rieuse, Salamandre tachetée, Triton marbré, et Triton palmé ;
- 4 espèces de reptiles : Couleuvre verte et jaune, Couleuvre vipérine, Lézard des murailles et lézard vert occidental ;
- 30 espèces d'oiseaux ;

## C. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

### 3. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET

Source : demande d'autorisation environnementale LACHAUX Carrières - étude d'impact

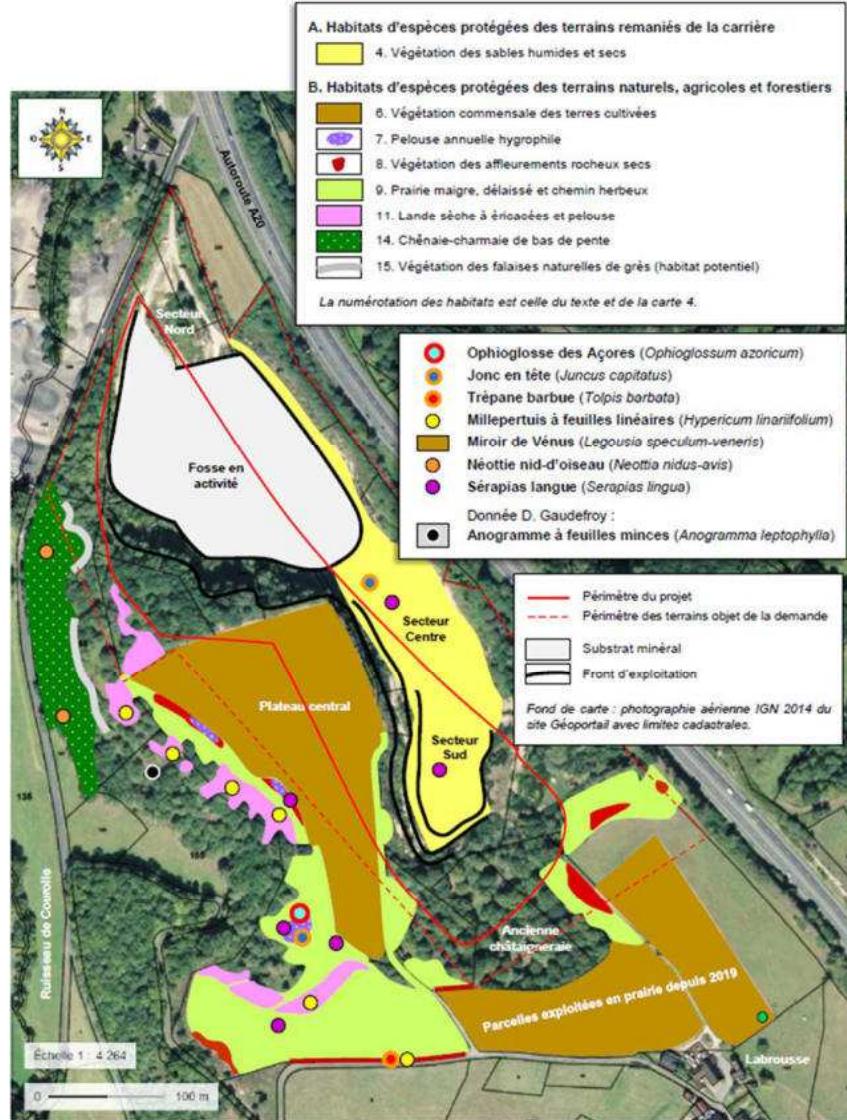


Figure 5 : Carte des espèces et habitats d'espèces végétales protégées

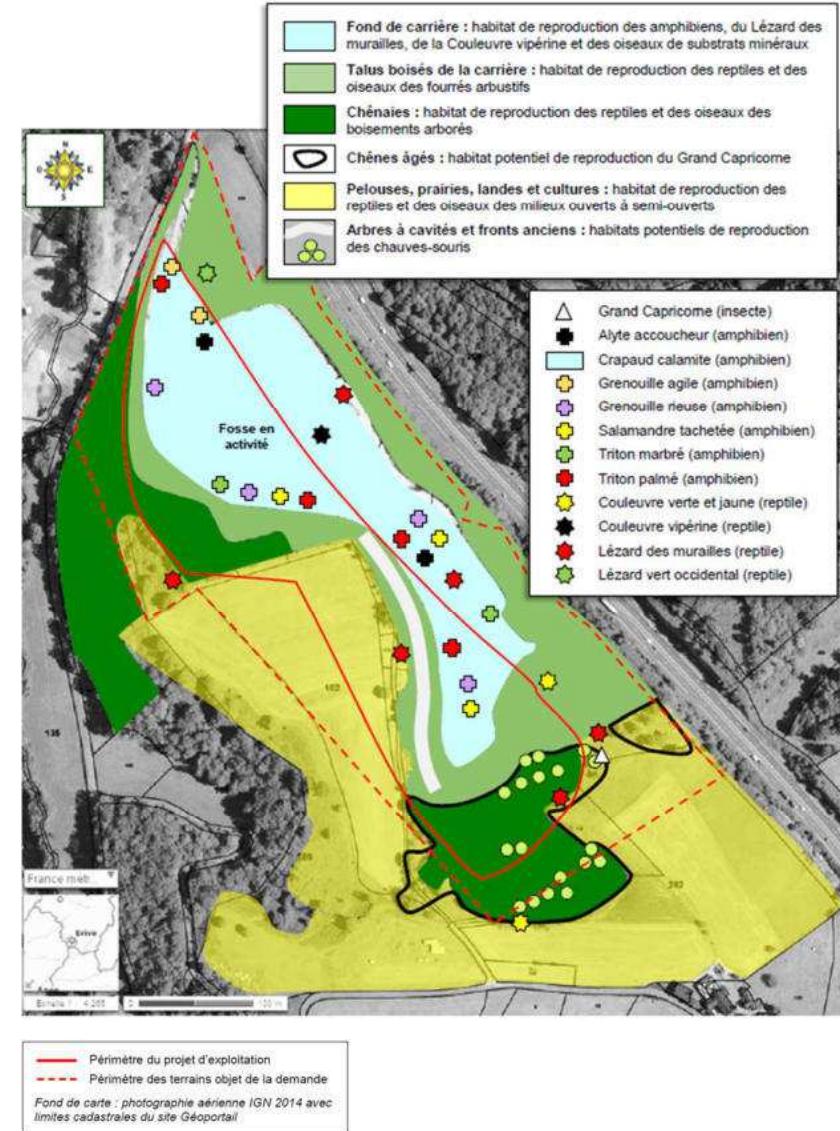


Figure 6 : Habitats de reproduction de la faune protégée

## C. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

## 3. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET

**INCIDENCES DU PROJET :**

L'évaluation des incidences sur la biodiversité a été faite dans l'étude d'impact sur le périmètre initial du projet, dont l'emprise est largement supérieure à celle prévue dans le projet actuel d'extension de la carrière. Celui-ci représente donc le projet de moindre impact retenu après évitement des habitats les plus sensibles.

L'exploitation de la carrière aura bien sûr des incidences négatives sur les espèces présentes actuellement dans le périmètre d'extension. Cependant, la carrière possède également un impact positif, puisqu'elle présente un niveau d'enjeu patrimonial «très fort» ou «fort» sur 2,1 ha, grâce à la présence d'espèces animales et végétales, ainsi que d'habitats d'intérêts patrimoniaux.

Sur les terrains destinés à être exploités, le niveau d'impact va évoluer au fil du temps. En effet, les impacts seront plus importants et négatifs en début d'exploitation, puisque les surfaces de zones humides et de pelouses sèches vont régresser. Puis les incidences sur l'environnement seront moins importantes en fin d'exploitation, lorsque de nouvelles zones humides pourront coloniser le carreau.

D'un point de vue plus global, l'étude d'impact indique que l'impact brut du projet initial sur les espèces protégées et relati-

vement faible (impacts «faible» et «faible à moyen») pour la majorité des taxons concernés (42 sur 47 taxons).

Des effets indirects négatifs ont également été recensés dans l'étude d'impacts, d'ordres biotique ou abiotique. Les effets indirects abiotiques sont les suivants :

- le bruit : les études réalisées en périphérie de carrières en activité ont démontré que la majorité des espèces animales s'habituent rapidement au bruit lié à l'exploitation de la carrière. Le bruit n'est donc pas source de danger et son niveau d'effet brut a été évalué comme nul ;
- l'impact sur le cours d'eau : le projet est proche du ruisseau de la Courolle, qui reçoit les eaux d'exhaure de la carrière via le fossé. Celles-ci sont cependant issues de deux bassins de décantation situés dans la carrière, et ne présentent donc pas de risque de pollution du cours d'eau. Le niveau d'effet brut sur l'eau a été estimé comme faible ;
- l'impact sur les zones humides : deux zones humides seront impactées par le projet, et verront leur alimentation en eau largement réduite. Le niveau d'effet brut est estimé à très fort sur les zones humides.

Les effets indirects biotiques sont :

- la fragmentation d'habitats naturels : les amphibiens sont susceptibles d'être perturbés par une fragmentation de leur habitat. Cependant, l'étude d'impacts révèle que dans le cas présent, l'activité de la carrière n'aura pas d'impact sur ce groupe biologique, et son niveau d'effet brut est nul ;
- la diminution des ressources alimentaires : certaines espèces utilisent la zone de projet pour s'alimenter. Là encore, l'étude d'impact démontre que les incidences de l'extension de la carrière sur la ressource alimentaire resteront limitées, réduisant sa surface de 11 ha. Le niveau d'effet brut a été estimé à très faible ;
- la prolifération d'espèces invasives : 15 espèces invasives ont été inventoriées sur le secteur. Seules 5 de ces espèces sont présentes à l'extérieur de la carrière, et leur présence n'est pas liée à l'activité.

**MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION :**

Les mesures d'évitement sont les plus efficaces, et ont été prioritaires dans la démarche «ERC» du projet.

Le projet présenté dans le cadre de cette

déclaration de projet n'est pas celui imaginé par l'entreprise au départ. En effet, la première mesure d'évitement a consisté à réduire l'emprise du projet, afin de diminuer l'impact sur les habitats à forte valeur patrimoniale et/ou d'espèces protégées :

- Les parcelles cultivées localisées entre la carrière et le village de Labrousse ont fait l'objet d'un évitement total, représentant 22 700 m<sup>2</sup>.
- Il en est de même pour la grande parcelle cultivée du plateau central : 9 300 m<sup>2</sup> sont inclus dans le projet, contre 29 000 m<sup>2</sup> au départ, soit un évitement de 68%.
- 7 400 m<sup>2</sup> de formations boisées sont incluses dans le projet, contre 22 500 m<sup>2</sup> au départ, soit un évitement de 67%. Un évitement de 54% a également été opéré sur les arbres âgés favorables aux chauve-souris.
- 93% d'évitement ont été opérés sur la prairie maigre et le chemin herbeux au Sud.
- Enfin, les affleurements rocheux secs au Nord et au Nord-Ouest de Labrousse, les falaises de grès et la zone humide associée, la prairie dense et la lande sèche à éricacées au Nord de Labrousse ont fait l'objet d'un évitement total (13 550 m<sup>2</sup>).

## C. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

## 3. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET

Des distances d'au moins 50 m ont également été conservées entre les limites du projet et les stations d'espèces végétales protégées. Le projet actuel a également été défini de manière à éviter toute modification de l'alimentation en eau d'une partie des zones humides. Enfin, une bande de 100 m à partir de l'axe central de l'autoroute devra rester inexploitée. Ces terrains, qui représentent environ 44 000 m<sup>2</sup>, ne seront pas exploités et représentent 38% de la surface finale de la carrière. Une gestion écologique sur ces terrains sera mise en place.

Concernant les mesures de réduction, 8 ont été définies, afin de réduire l'impact du projet d'extension de la carrière.

1. La première mesure consiste en la mise en place d'un calendrier de travaux de préparation du chantier, afin de limiter les impacts sur les amphibiens, reptiles et oiseaux des substrats minéraux en phase de reproduction sur la carrière. Ainsi, ces travaux de nivellement, décapage, débroussaillage etc. seront réalisés du mois de novembre au moins de février inclus.

2. La seconde mesure de réduction consiste à protéger les amphibiens et les reptiles en période d'hibernation. En adaptant le défrichement, l'attractivité des chênaies (habitats utilisés par ces espèces) sera alors diminuée afin que

les individus quittent la zone. Pour limiter le risque de destruction d'individus, la première étape consiste à couper la végétation ligneuse, de novembre à février inclus. Ainsi, en l'absence de végétaux, les terrains deviennent défavorables aux espèces l'année suivante. La deuxième étape consiste à débarder et dessoucher les arbres, à l'été ou à l'automne suivant.

3. Cette mesure consiste en la protection des oiseaux nichant dans les structures ligneuses. En effet, pour éviter la destruction éventuelle d'oeufs et de poussins d'oiseaux, tous les travaux de destruction des fourrés, les coupes d'arbres, arbustes et buissons seront réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux, et d'élevage des jeunes, qui s'étend du mois de mars au mois d'août inclus.
4. Cette mesure est similaire à la précédente : afin d'éviter la destruction d'oiseaux nichant en milieux ouverts à semi-ouverts, les travaux de décapage dans ces habitats seront effectués en dehors de la période du mois de mars au mois d'août inclus.
5. Celle-ci concerne la protection des chauves-souris. Pour éviter de détruire ou de perturber fortement des individus, la coupe des arbres gîtes poten-

tiels sera réalisée durant les mois de septembre et d'octobre, ces deux mois constituant la période la moins sensible pour ce groupe biologique.

6. L'accès aux terrains de la partie haute du projet se fera impérativement à partir de la carrière, par une piste aménagée. Ainsi, aucun engin ni camion ne sortira du projet d'exploitation. Un merlon périphérique, doublé d'une clôture, sur la bordure interne du projet d'exploitation, sera installé pour la sécurité du public.
  7. Cette mesure vise à mettre en place des gîtes artificiels à chauve-souris, afin de réduire l'effet de la disparition d'habitats leur étant potentiellement favorables. Ces 10 gîtes seront mis en place par un écologue durant la première phase quinquennale d'exploitation.
  8. Dès la seconde phase quinquennale d'exploitation, lorsque la piste d'accès à la parcelle cultivée ne sera plus utile, cette piste sera remise en état de terre arable.
- 3 mesures compensatoires sont également prévues dans le cadre du projet :
1. La première mesure concerne la restauration et l'acquisition de parcelles agricoles. 23 400 m<sup>2</sup> sont prévues dans cette mesure, représentant 2,5 fois la surface directement impactée de façon permanente par le projet d'extension. Ces parcelles, actuellement utilisées comme prairies, seront remises en culture céréalière rapide, dès la première année d'autorisation, de manière à permettre la germination d'espèces messicoles. Des ensemencements de graines de plantes messicoles seront également faits à partir des terres décapées sur les terrains du projet. Ce mode de gestion sera mené durant toute la période autorisée, à savoir 30 ans.
  2. La deuxième mesure de compensation consiste en la création d'îlots de sénescence, permettant de compenser la disparition de boisements susceptibles d'abriter des reptiles, des gîtes à chauves-souris ou encore une petite population de Grand Capricorne. Les boisements concernés par cette mesure couvrent environ 23 800 m<sup>2</sup>, soit près de deux fois la surface maximale de boisement défrichée (12 400 m<sup>2</sup>).
  3. Cette troisième mesure de compensation vise à compenser le remaniement d'habitats, en préservant 44 500 m<sup>2</sup>. Ces terrains sont constitués de la bande de 100 m qui devra rester inexploitée en bordure de l'A20. Ces terrains feront l'objet de modalités de restauration et

## C. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

### 3. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET

de gestion des terrains.

L'étude d'impact indique que ces mesures compensatoires permettront à minima d'éviter toute perte nette de biodiversité.

Enfin, des mesures d'accompagnement ont également été proposées dans le cadre de l'étude d'impact. La première mesure d'accompagnement vise à permettre la mise en place d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB). En effet, l'entreprise propose une aide à la mise en place d'un APPB, ou d'un Arrêté de Protection des Habitats Naturels (APPN) sur les terrains situés en périphérie du projet d'exploitation.

La deuxième mesure d'accompagnement visera à effectuer un suivi naturaliste, qui sera confié à une structure naturaliste compétente (bureau d'études, association, conservatoire). Ce suivi impliquera une assistance pour les travaux de décapage de la parcelle cultivée, et les opérations de régâlage des sols décapés sur les terrains à restaurer ; un repérage et marquage des arbres gîtes potentiels de chauves-souris ; l'installation, le suivi et l'entretien des gîtes artificiels à chauves-souris ; l'élaboration et l'actualisation régulière du plan de gestion des terrains inexploités ; l'assistance pour les travaux de restauration des zones humides ; le suivi de la flore et des population d'amphibiens ; le transfert d'éventuels amphibiens de la zone d'exploitation vers les

zones humides restaurées, et enfin le suivi de la flore des terres cultivées.

## C. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

### 3. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET

#### AIR ET CLIMAT

Les principales incidences du projet liées à l'air et au climat concernent les émissions de poussières et de GES.

Les émissions de poussières sur le site d'exploitation sont dues aux opérations de manipulation des terres lors du décapage, à la foration des trous de mines, ou encore à la circulation des engins et des camions évacuant les matériaux extraits. Ces envols de poussières sont d'autant plus importants lorsque les conditions climatiques sont sèches et venteuses.

Ces poussières peuvent entraîner :

- une diminution de la visibilité des conducteurs qui circulent aux abords du site ;
- des dépôts sur la végétation et les cultures voisines, qui peuvent, à terme et dans des cas extrêmes ralentir leur croissance
- une pénétration des poussières dans les habitations alentours ;
- des irritations et des problèmes sanitaires de manière globale.

La surface à décapier reste de faible surface et de faible volume (4 400 m<sup>3</sup>), nécessitant deux semaines de travail sur les 30 ans de la durée d'exploitation. De plus, le site de

la carrière étant encaissé, cette topographie limite l'envol de poussières vers l'extérieur. Enfin, les vents sont globalement modérés dans le secteur, et les habitations les plus proches sont sous les vents de Nord-Ouest, qui représentent seulement 12% des vents observés en fréquence.

Des mesures de réduction de ces envols de poussières ont cependant été mises en place, pour limiter les incidences sur l'air et le climat :

1. la foreuse des trous de mines est équipée d'un récupérateur de poussières ;
2. les voies de circulation internes sont humidifiées au besoin, au moyen d'une citerne d'eau.

Ensuite, en ce qui concerne les émissions de GES, elles sont liées, sur le site, au fonctionnement des engins, et, ponctuellement, aux installations de concassage et de criblage mobiles, qui utilisent du gasoil non routier (GNR). L'étude d'impact a calculé les émissions globales du site de la carrière, qui émettrait, pour une production annuelle de 80 000 tonnes, environ 504 tonnes d'équivalent carbone/an, ce qui correspond aux émissions de 50 personnes.

L'étude d'impact conclut également que le projet n'aura pas d'effet modificatif perceptible du climat local.

## C. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

## 3. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET

**RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE**

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas d'apport en eau. En effet, l'utilisation d'eau sur le site correspond uniquement aux besoins du personnel et à l'arrosage des pistes. Aucun prélèvement ne sera réalisé dans le réseau superficiel ou dans les eaux souterraines dans le cadre de ce projet.

Comme évoqué plus tôt, les terrains de la carrière sont situés hors de toute zone inondable, et aucun cours d'eau n'est présent sur le site. Le plus proche, celui de la Courolle est à 30 m de la limite d'emprise et à 60 m de la limite d'extraction. Les eaux pluviales du site rejoignent un bassin aménagé. Ce bassin est équipé d'une surverse dans un autre bassin, dont le trop plein se déverse dans le fossé au Nord du site, en bord de route. Les analyses de l'eau démontrent que la turbidité de l'eau est faible, et qu'elle n'a donc aucun impact sur la qualité de l'eau du ruisseau.

Ce principe de gestion des eaux pluviales sera maintenu dans le cadre du projet, avec une adaptation du volume du bassin et du dispositif de surverse.

Le projet n'aura aucun impact sur les eaux souterraines, ni sur les captages d'eau potable. En effet, aucun n'est situé en aval du projet, et aucun périmètre de protection n'est compris dans les terrains concernés

par le projet d'extension de la carrière.

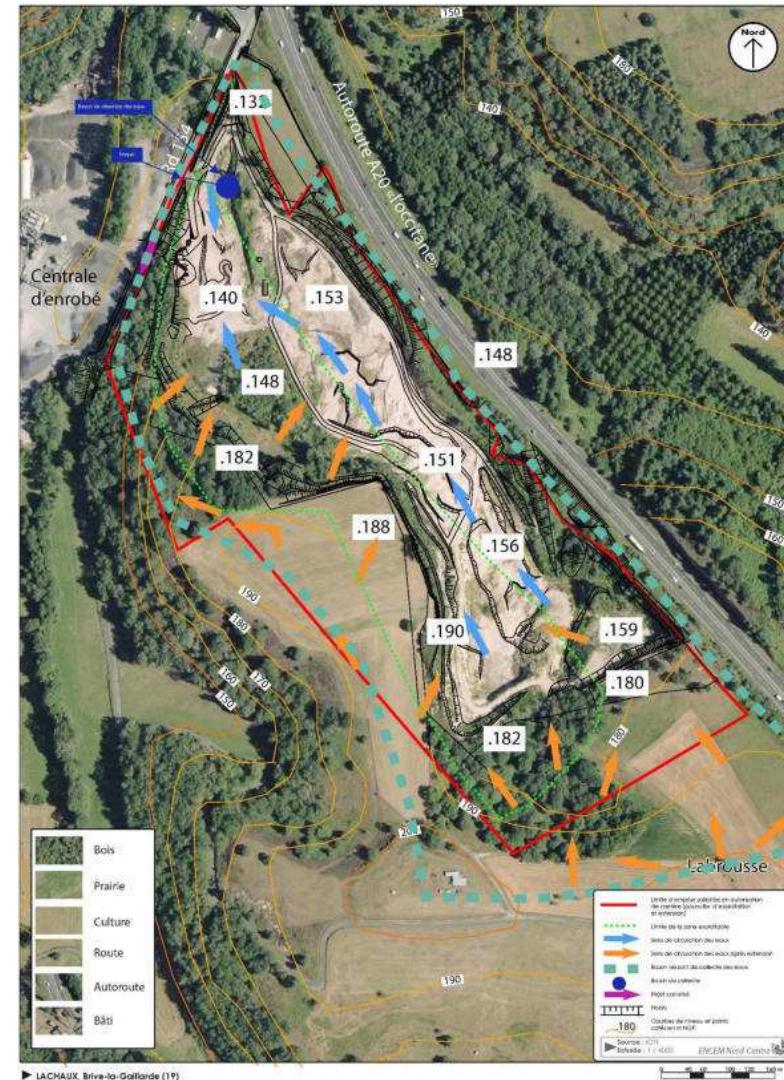


Figure 3 : Carte du circuit des eaux

## C. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

## 3. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET

**PATRIMOINE**

La poursuite d'exploitation de la carrière et son extension n'auront aucun effet direct sur les monuments historiques et sites inscrits. En effet, aucune covisibilité entre ces éléments patrimoniaux et les terrains de la carrière n'a été mise en évidence.

Cependant, le site est concerné par des vestiges archéologiques. Une découverte fortuite peut donc avoir lieu. Le protocole réglementaire relatif à l'archéologie préventive sera donc suivi, avec la prescription de diagnostics préalables. Ces prescriptions seront alors suivies par l'exploitant, afin d'éviter la destruction du patrimoine archéologique local.

**RISQUES**

Dans cette partie, l'évolution des risques, qu'ils soient naturels ou anthropiques sera présentée, à l'échelle du site de la carrière, mais également à l'échelle communale. Les incidences sur l'environnement et la santé humaine y seront présentées.

**RISQUES NATURELS :**

- Inondation : le site n'est pas concerné par le PPRI de la Corrèze, et ne se situe pas en zone inondable. La zone n'est pas non plus concernée par l'aléa de remontée de nappes. Le projet n'augmentera donc pas le risque inondation, ni sur la zone de projet, ni à l'échelle communale.
- Mouvements de terrain : le site de la carrière ne comporte aucune cavité souterraine. Il ne possède pas non plus de bâtiments, limitant ainsi les risques liés aux mouvements de terrains, d'autant plus qu'aucun événement de ce type n'a jamais été signalé dans la zone. Là encore, le projet n'aura pas d'incidences sur les risques liés aux mouvements de terrains.
- Retrait-gonflement des argiles : l'aléa est faible sur l'ensemble des parcelles de la carrière, sauf sur les bordures Est et Ouest, où il est moyen. Cependant, il

n'y a pas de formations argileuses au niveau du gisement de grès, le risque lié au retrait-gonflement des argiles n'est donc pas augmenté.

**RISQUES ANTHROPIQUES :**

- Risque industriel : aucun site n'étant situé à proximité de la carrière, celle-ci n'aura aucun impact supplémentaire sur le risque industriel à l'échelle communale.
- Transport de matières dangereuses : le site de la carrière ne se situe pas à proximité des canalisations de gaz naturel présentes sur la commune. Elle n'aura donc pas d'incidences sur le risque lié au transport de matières dangereuses. De plus, la distance de 100 m avec l'A20 et le talus en périphérie du site permettent d'éviter qu'un accident lié au TMD sur l'autoroute ait des conséquences sur la carrière.
- Bruit : les simulations acoustiques réalisées ont montré que l'activité n'engendrera pas d'augmentation du bruit de fond, et que les émergences sont conformes à la réglementation en vigueur. Un constat des niveaux sonores sera réalisé au moins une fois par phase quinquennale, au niveau des habitations les plus proches, et en limite d'emprise.
- Vibrations : générées par les tirs de mines, chacun de ces tirs fera donc l'objet d'un examen préliminaire et d'un plan de tir adapté à la zone à exploiter. Un contrôle des vitesses de vibration sera réalisé une fois par an au minimum, et notamment lorsque les tirs se feront près du hameau de Labrousse.
- Sécurité du public : pour éviter tout risque d'accident lié à l'entrée de tiers sur la carrière, la périphérie de la zone sera close par un merlon et une clôture. Une signalisation sera également mise en place pour matérialiser les limites de sites. Le bassin présent sur le site sera équipé d'une bouée, et des extincteurs seront mis à disposition en nombre suffisant en cas d'incendie. Enfin, l'exploitation doit respecter le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), ainsi que le Code du Travail, permettant d'assurer la sécurité du travail et la santé des opérateurs.

Globalement le projet de poursuite d'exploitation et d'extension de la carrière n'aura donc pas d'incidences supplémentaires sur les risques présents dans la zone et à l'échelle de la commune de Brive-la-Gaillarde.

## C. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

### 3. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET

#### **CONCLUSION**

Pour résumer, il est indéniable que l'activité de la carrière aura des impacts sur le territoire, et en particulier vis-à-vis de la biodiversité.

L'activité d'extraction génère des effets d'ordre abiotique (bruit, vibrations, poussières...) mais aussi biotique (fragmentation/destruction d'habitats, modification de la ressource alimentaire...). L'exploitant étant pleinement conscient de ces impacts, de nombreuses mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été envisagées dans le cadre de ce projet et seront mises en place. Des mesures d'accompagnement y seront également ajoutées.

Lorsque l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière sur les 30 prochaines années sera délivré, il se basera sur l'ensemble des études réalisées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale afin de définir ces mesures ERC.

Le projet présenté ici a d'abord fait l'objet d'importantes mesures d'évitement. En effet, initialement, l'emprise du projet était beaucoup plus importante, comprenant des parcelles comprenant des habitats à de forts enjeux patrimoniaux et/ou d'espèces protégées. Ces mesures d'évitement, présentées en page 33 ont donc permis de protéger des parcelles cultivées, des for-

mations boisées ainsi que des arbres âgés favorables aux chauves-souris, des prairies, ainsi que des affleurements rocheux, des falaises de grès et la zone humide associée, ou encore une lande sèche.

Tous les terrains concernés par l'extension ne seront pas utilisés pour l'exploitation. En effet, sur les 4,8 ha compris dans le projet d'extension, seulement 2,2 ha seront réellement exploités. Une fois les matériaux extraits, ces terrains sont voués à retrouver leur vocation initiale, à savoir de la zone naturelle. Cette «consommation d'espaces» est donc à relativiser, puisqu'elle est finalement temporaire. Le reste des parcelles, bien que modifiées en zone naturelle carrière (Nc), restera intact et sera intégré à un plan de gestion, dans le cadre des mesures compensatoires précédemment évoquées.

Il est cependant important de rappeler que le périmètre d'extension est bien supérieur à la partie réellement exploitée. De plus, l'extraction ne se fait qu'avec une seule pelle mécanique, limitant ainsi l'ensemble des nuisances. Enfin, l'extension de la carrière n'engendrera pas d'activité supplémentaires, et donc pas de nuisances supplémentaires sur les riverains.

## C. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

## 4. INCIDENCES DU PROJET SUR LES ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

**SITES NATURA 2000**

Le secteur de la carrière ne comprend aucun site Natura 2000. Le plus proche est la ZSC FR7401119 «Pelouses et forêts du Causse Corrézien», localisée à environ 3,3 km du site.

Ce site a été classé Zone Spéciale de Conservation par arrêté du 22 août 2006. Il s'étend sur une surface d'environ 140 ha, et contient 50% de forêts caducifoliées, 30% de pelouses sèches, ainsi que des rochers intérieurs ou éboulis rocheux, des prairies permanentes et des eaux douces intérieures. Il s'agit d'un ensemble calcicole complexe pour le Limousin.

Le site est toutefois menacé par l'abandon des pratiques pastorales d'autrefois, induisant l'enrichissement de certaines zones.

Cette zone Natura 2000 étant située à plus de 3 km de l'emprise de la carrière, le projet n'aura aucun effet direct sur le site, et il est peu probable que les deux secteurs soient en interaction. En effet, l'étude faunistique et floristique réalisée dans le cadre du projet démontre que les émissions sonores ou encore les vibrations n'atteindront pas le site protégé. Certaines espèces, concernées par les déplacements quotidiens, comme les rapaces ou encore les chauves-souris peuvent venir chasser sur le site de la carrière. Cependant, la surface de la carrière

ne représente qu'une partie infime d'un territoire de chasse de 3,3 km de rayon. Ainsi, les impacts sur ces espèces peuvent être considérés comme négligeables.

L'activité de la carrière et son projet d'extension n'auront donc pas d'impact sur le site Natura 2000 et ne remettront pas en cause le respect des objectifs du DOCOB (document d'objectifs).

Concernant les rejets d'eau de la carrière, ils n'auront pas non plus d'incidences sur le site Natura 2000 puisque les deux zones ne se situent pas dans le même bassin versant.

**ZNIEFF**

La carrière est entièrement comprise dans une ZNIEFF de type I : «Pelouses et moissons des coteaux gréseux de Labrousse».

Des milieux déterminants ont été identifiés dans ce secteur d'une superficie de 41 ha, tels que des groupements amphibiens méridionaux, ou encore des terres arables à monocultures extensives. 35 espèces déterminantes ont également été identifiées, comme par exemple l'Anacamptide à fleurs lâches (*Anacamptis laxiflora*), l'Anarrhine à feuilles de pâquerette (*Anarrhinum bellidifolium*), ou encore le Jonc en tête (*Juncus capitatus*) etc.

L'étude d'impact révèle que 45 espèces de flore d'intérêt patrimonial, et 17 pour la faune ont été recensées dans la zone. Enfin, 9 habitats naturels «*correspondent, ou sont apparentés, en totalité ou pour partie, à des habitats d'intérêt communautaire et/ou à des habitats déterminants ZNIEFF en Limousin( ...)* et/ou à des habitats d'espèce(s) faisant l'objet d'un Plan National d'Actions (PNA)».

L'impact résiduel sur les espèces présentes dans la ZNIEFF a donc été déterminé comme étant très faible pour les oiseaux, et faible pour la majorité des taxons : le Jonc en tête, Sérapias langue, Amphibiens et reptiles. Cet impact résiduel faible est obtenu grâce à

l'ensemble des mesures compensatoires proposées, auxquelles seront ajoutées des mesures de suivi et d'accompagnement à leur mise en place.

Deux taxons présentent un impact résiduel de niveau faible à moyen, il s'agit du Grand Capricorne, et des chauves-souris. Seul le Miroir de Vénus présente un impact résiduel de niveau moyen.

## C. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

## 5. MESURES DE SUIVI

Les incidences du projet étant majoritairement liées à la biodiversité présente dans la zone d'extension, la société a décidé de mettre en place un suivi faunistique et floristique régulier, et demandera assistance lors de la réalisation des travaux prévus dans les mesures ERC présentées plus haut. Ces mesures sont issues de l'étude d'impact intégrée au dossier de demande d'autorisation environnementale, et il en est de même pour les mesures de suivi.

Le suivi portera donc sur :

- l'assistance à la réalisation des travaux de décapage et de régâlage des sols de la parcelle cultivée ;
- le repérage des arbres gîtes potentiels des chauves-souris, qui seront marqués ;
- l'installation le suivi et l'entretien des gîtes artificiels à chauves-souris
- l'élaboration et l'actualisation du plan de gestion des terrains inexploités de la carrière (zone de 100 m à partir de l'axe de l'A20) ;
- le suivi de la flore et des populations d'amphibiens de ces terrains inexploités ;
- le transfert éventuel d'amphibiens de la zone en exploitation vers les zones humides restaurées ;

- le suivi de la flore des terres cultivées dans le cadre des mesures compensatoires.

Étant donné que l'une des mesures d'accompagnement proposées par la société est de permettre la mise en place d'un arrêté de protection de biotope, ou d'un arrêté de protection des habitats naturels, une dernière mesure de suivi peut être ajoutée afin d'évaluer l'avancée de ce projet, qui permettrait d'acter les efforts faits par la société sur les terrains non exploités de la carrière, et de protéger ces éléments naturels remarquables.

Concernant les indicateurs de suivi, plusieurs peuvent être contrôlés, afin de mesurer l'impact du projet sur l'environnement à plus long terme :

- Aucune station de mesure de débit et de suivi de qualité n'est présente sur la Courrolle, cependant, un suivi peut-être effectué sur le Ruisseau de Planchetorte, afin de s'assurer du maintien de la qualité de l'eau. Cependant, si une dégradation est constatée, il faudra s'assurer que celle-ci provient bien de la carrière et non d'un éventuel problème plus en aval. Il faudra donc effectuer un suivi des matières en suspension sur cette station (MES).
- Concernant les risques liés à la santé

humaine, le suivi du taux d'empoussement sera assuré (mesuré en mg/m<sup>3</sup>). De même, un constat des niveaux sonores sera réalisé au moins une fois par phase quinquennale, et permettra de s'assurer que l'émergence maximale réglementaire est respectée.

Dans le tableau suivant, les indicateurs proposés et les données associées à T0 sont issues de l'étude faunistique et floristique et de l'étude d'impact effectuées par le bureau d'études. Lors du bilan, la même aire d'études et les mêmes méthodes de comptage devront être utilisées.

## C. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

## 5. MESURES DE SUIVI

Indicateur de suivi	T0	T0 + 6 ans	Limite à ne pas dépasser
Suivi des espèces animales d'intérêt patrimonial	17 espèces d'intérêt patrimonial		
Suivi des espèces végétales d'intérêt patrimonial	45 espèces d'intérêt patrimonial		/
Suivi des matières en suspension au niveau de la station de Planchetorte	16 mg/L (Nov 2023)		/
Taux d'empoussiérage	/		5 mg/m <sup>3</sup>
Suivi des niveaux sonores au hameau de Labrousse (1) et à Combe Noire (bungalows) (2)	Niveaux sonores (1) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• résiduel : 41,5 dB(A),</li> <li>• engendré : 26 dB(A),</li> <li>• ambiant : 41,5 dB(A) :</li> </ul> Niveaux sonores (2) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• résiduel : 59 dB(A),</li> <li>• engendré : 38 dB(A),</li> <li>• ambiant : 59 dB(A)</li> </ul>		80 dB(A) (exposition 8h) 135 dB(A) (niveau de crête)